

# Les inspectrices du travail en France : manuel pratique / par Mme Villate-Lacheret

Villate-Lacheret, Madame. Les inspectrices du travail en France : manuel pratique / par Mme Villate-Lacheret. 1919.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

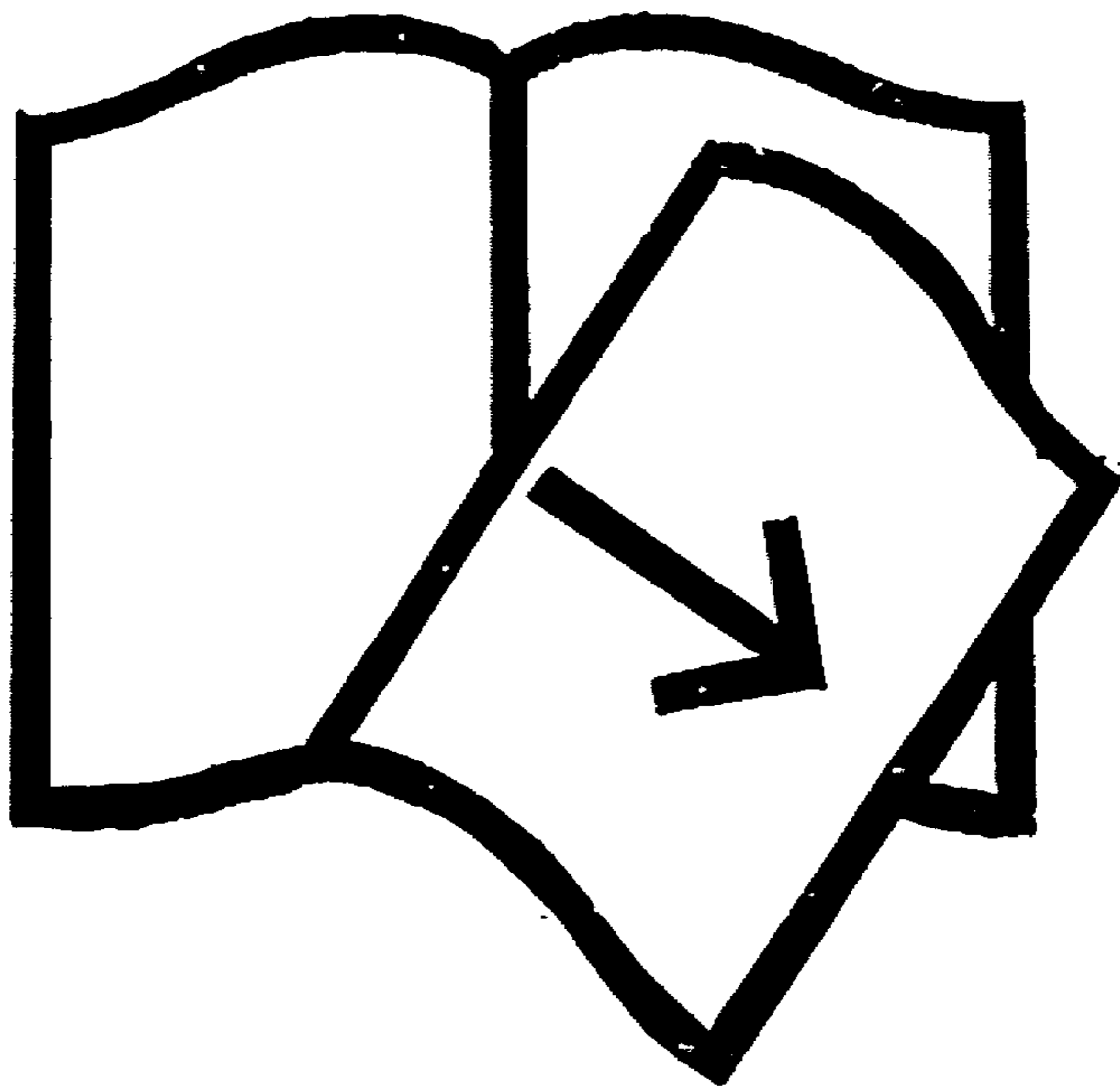
\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

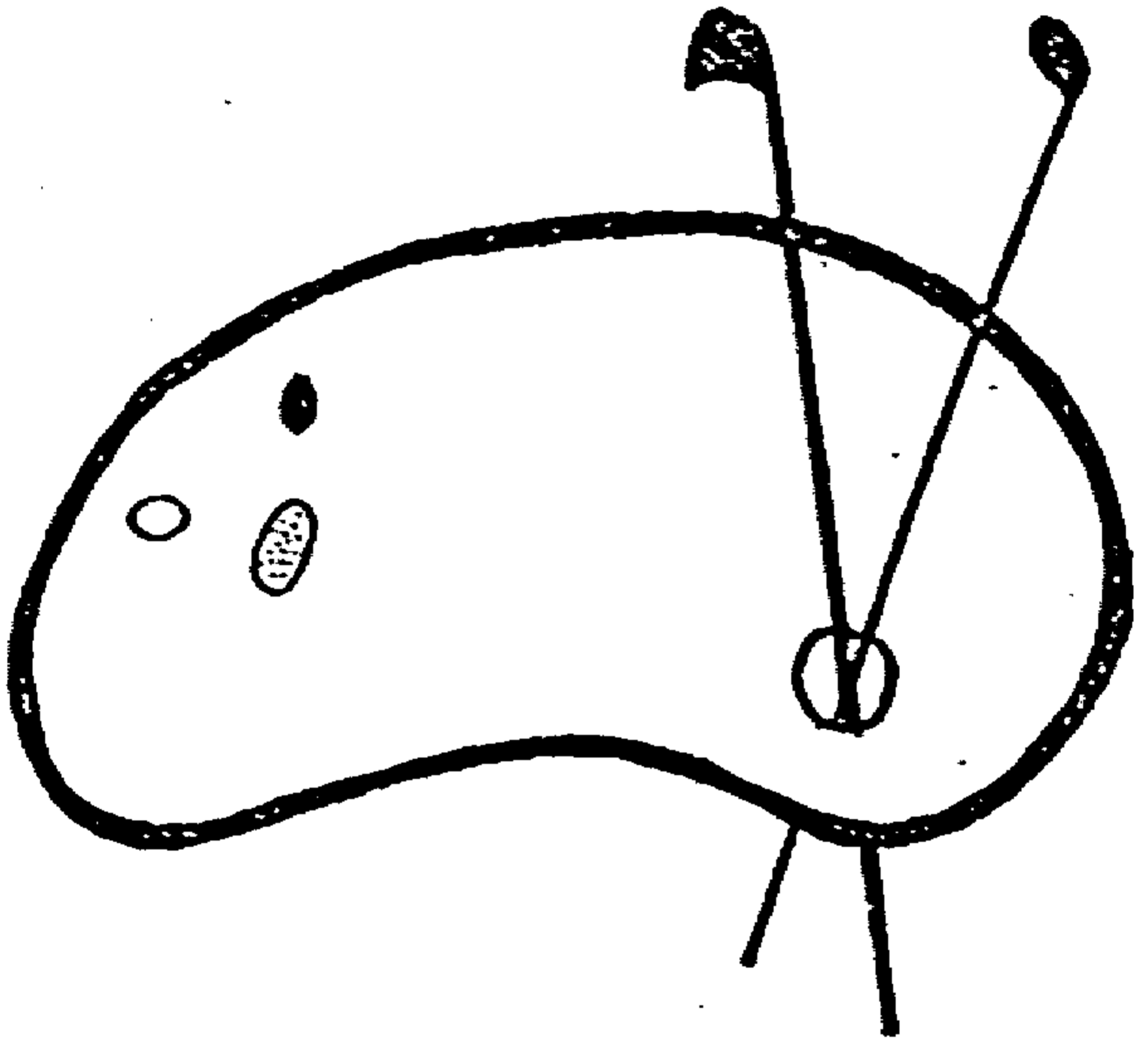
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).



**Couverture inférieure manquante**



**DEBUT D'UNE SERIE DE DOCUMENTS  
EN COULEUR**

*Hommage posthume de M<sup>rs</sup> Pedone  
Paris le 29 Juin 1919*

**8° R**  
**31190**

LES

**INSPECTRICES DU TRAVAIL**  
**EN FRANCE**

MANUEL PRATIQUE

PAR

**Madame VILLATE-LACHERET**

Docteur en Droit

Avocate à la Cour d'Appel de Paris



PARIS

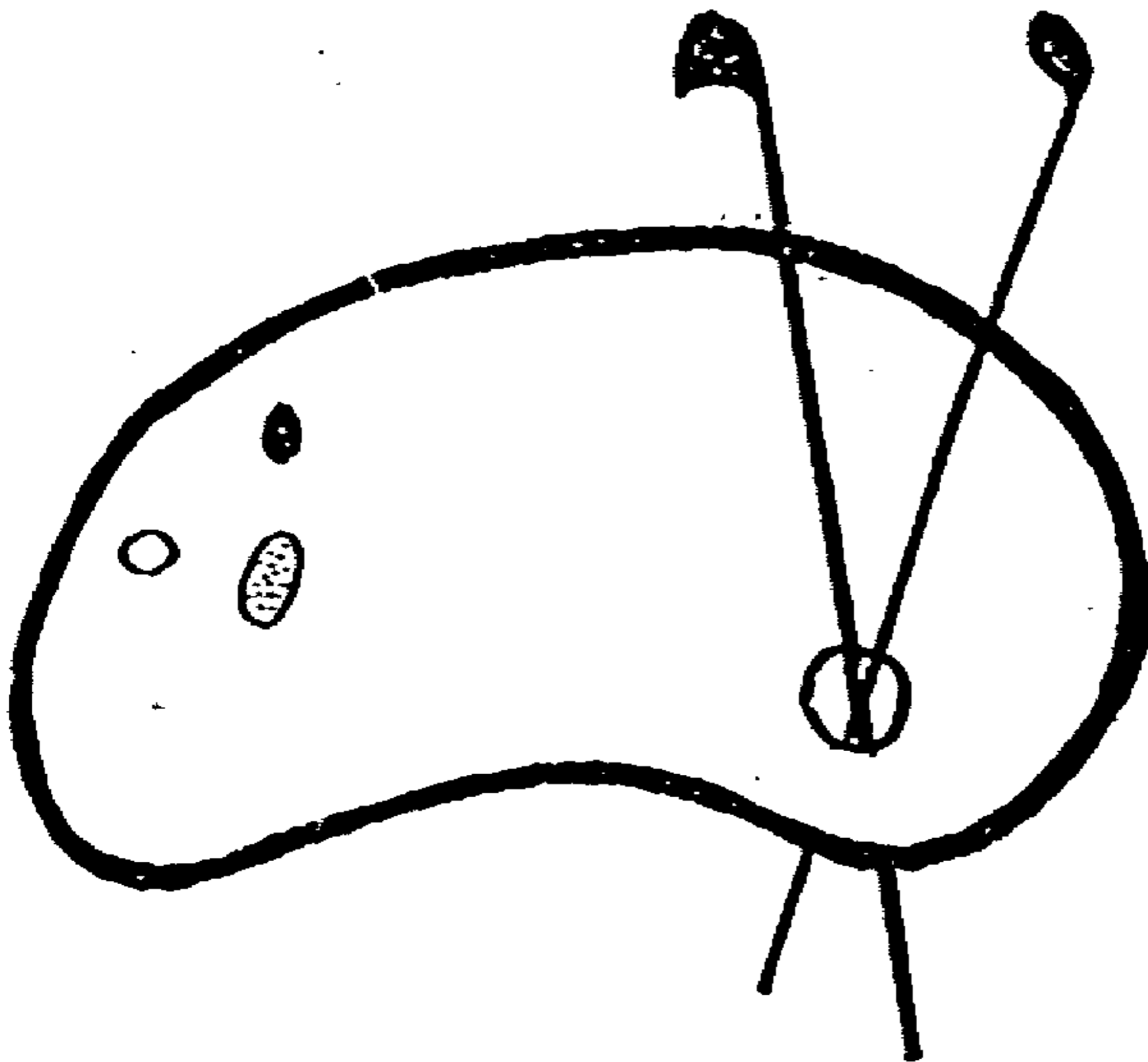
**A. PEDONE, Editeur**

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

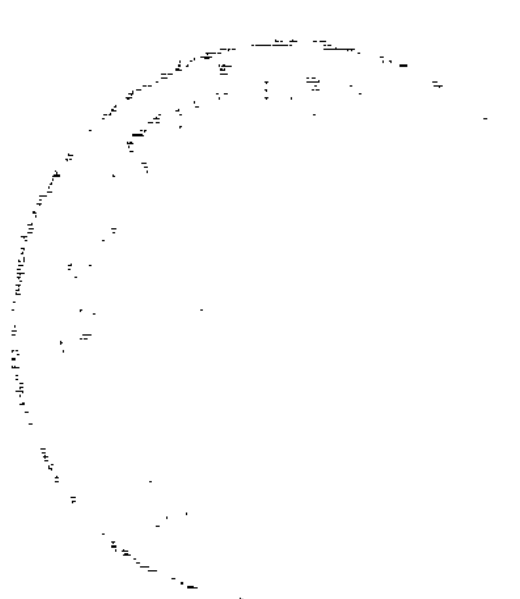
13, RUE SOUFFLOT, 13

1919





**FIN D'UNE SERIE DE DOCUMENTS  
EN COULEUR**



LES  
INSPECTRICES DU TRAVAIL  
EN FRANCE

8° R

3410

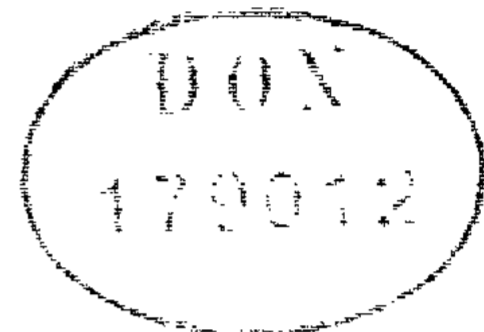




L E S  
**INSPECTRICES DU TRAVAIL**

**EN FRANCE**

---



**MANUEL PRATIQUE**

---

PAR

**Madame VILLATE-LACHERET**

**Docteur en Droit**

**Avocate à la Cour d'Appel de Paris**



**PARIS**

**A. PEDONE, Editeur**

**LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS**

**13, RUE SOUFFLOT, 13**

—  
1919



## BIBLIOGRAPHIE

---

*Rapports annuels des Commissions locales du département de la Seine [1881-1892].*

*Procès-verbaux des réunions générales des Présidents, Présidentes et secrétaires des Commissions locales du travail des enfants employés dans l'industrie [1881-1892].*

*Rapport de la Commission départementale supérieure du travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie sur l'application de la loi du 19 mai 1874 [1878-1892].*

*Rapports du service de l'inspection du travail des enfants dans l'industrie présentés au Conseil général de la Seine par les inspecteurs et inspectrices du travail [1888-1892].*

*Rapports des Inspecteurs divisionnaires du travail [1892-1912].*

*Rapport de la Commission supérieure du travail sur l'application des lois réglementant le travail [1874-1912].*

*BOUYER. - Rapport sur l'organisation de l'inspection des fabriques en France présenté au Congrès international des accidents du travail. Milan 1894.*

*Rapport de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur l'application des lois des 12 juin 1893, 11 juillet 1903 [1893-1912].*

*Procès-verbaux, Mémoires et Rapports du Conseil général de la Seine [1878-1892].*

- Bulletin de l'Inspection du Travail (France).*
- Bulletin de l'Office du Travail (France).*
- Bulletin de l'Office international du Travail.*
- Rapports et Comptes-rendus officiels des Congrès de législation du travail de Bruxelles [1897] et de Paris [1900].*
- Journal Officiel de la République Française.*
- Code du Travail et de la Prévoyance sociale.*
- Lois, décrets et arrêtés concernant la réglementation du travail*  
Paris, Berger-Levrault, 1918.
- Annual Reports of the Chief Inspector of factories and Work-shops in England.*
- BAILLY. — *Guide des candidats aux fonctions d'inspecteurs.*
- BEC (B.). — *La législation de l'inspection du travail* (thèse), 1907, in-8°, Rennes.
- BENNETT. — *Etat actuel de l'inspection du travail. Questions pratiques de législation.* 1907.
- DEURDÉROUX. — *L'inspection du travail. Rapport présenté au nom de la Commission permanente au Conseil supérieur du travail* (1906). Paris, in-4°, 1906.
- BROUET (E.). — *La Collaboration des Groupements ouvriers organisés à l'inspection du travail en France.* Paris (thèse), 1911, in-8°.
- CHEYSSON (E.). — *La question ouvrière en France et à l'Étranger* (1892). (Le Génie Civil, 1892).
- COLMART (A.). — *De l'inspection du travail en France* (1899), in-8°, Paris.
- A. FONTAINE. — *Notes sur l'inspection du travail au moyen des délégués ouvriers en France.* (Congrès du travail de Paris 1900).
- ENGEL GROS. — *De la nécessité d'inspections officielles dans les usines et manufactures.*
- DANIEL (miss Anna). — *Travail des femmes et des enfants à New-York.* (Rev. d'Econ. Politique, 1894).

- HAYEM. — *Projet de loi sur les délégués adjoints à l'inspection du travail.* (Rev. Int. de l'Ind. du Com. et de la Banque 1907).
- HUGUES. — *L'inspection du travail.* Paris (thèse), 1907.
- MOXNER (P.). — *Le rôle social et économique de l'inspection du travail* (thèse), 1911, Rennes, in-8°.
- MONTEIL (M.). — *L'inspection du travail en France. Sa réforme.* Paris (thèse), 1909, in-8°.
- RAOUL JAY. — *La protection légale des travailleurs.* Paris 1904, in-8°.
- JULLIENAT. — *L'inspection du travail.* (Rev. Econ. Inter. nov. 1907).
- EUGÈNE PÉRIE. — *La réforme de l'inspection du travail en France* (Rapports et discussions sur...) Paris 1909, in-16°.
- PIE. — *Traité de législation industrielle.* Paris, 3<sup>e</sup> édition, 1909, in-8°.
- POURNIS. — *L'inspection du travail.* Paris (thèse), 1903, in-8°.
- VAN OYERBERGH. — *Les inspecteurs du travail dans les fabriques et les ateliers.*
- ROUQUET. — *Traité de l'inspection du travail.* 1902, Montpellier, in-8°.
- TALLON (E.). — *Commentaire de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants* (Manuel pratique et...). Paris, 1885, in-12°.
- SUSINI. — *L'inspection du travail en Belgique,* 1903, Paris, in-8°.
- VALLIER. — *Le travail des femmes dans l'industrie française.* 1899, Grenoble, in-8°.
- MAC DONALD. — *Les inspectrices du travail en Grande-Bretagne.*  
*La législation du travail en Angleterre.* (Congrès international de législation du travail, Bruxelles 1897).  
*L'inspection du travail en Europe. Rapport comparatif sur l'application des lois ouvrières.* (Office international du travail, Berne, 1910).  
*Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* (Revue fondée par Pie et Godart, 1900 et passim).
- Revue Internationale de l'Industrie, du Commerce et de la Banque*  
*Revue Economique Internationale.*



## INTRODUCTION

---

Le régime contemporain de la production, qui est essentiellement un régime de libre concurrence, doit s'il ne veut pas causer préjudice aux ouvriers et par suite à la nation toute entière, être surveillé par une législation ouvrière. La vérité de ce fait vient, une fois de plus, d'être démontrée par l'expérience de la guerre. L'absence momentanée de toute réglementation, faite en vue d'obtenir une production plus intense, a dû être presque aussitôt rapportée, car elle était loin de servir les intérêts de la production nationale.

Mais pour que les lois du travail ne soient pas des documents morts ne servant de rien, un contrôle permanent doit être institué. C'est ce qu'exprimait le rapporteur du projet de loi de 1874 lorsqu'il disait : « Les diverses excursions que nous avons faites soit dans la législation française, soit dans la législation étrangère, nous ont démontré que là où l'inspection a été fortement constituée, la loi s'exécute, les mœurs industrielles s'y fa-



« comment, le progrès se réalise ; là au contraire où l'inspection n'a pas d'assiette fixe et déterminée, et ne forme point un corps spécial, la loi reste inexécutée, hésitante et inefficace ».

La réglementation ne vaut donc que par l'application qui en est faite. La première loi qui, en France, ait imposé aux contrats de travail certaines conditions, apportant ainsi à la rivalité entre patrons et ouvriers moins d'âpreté, est la loi du 21 mars 1841. Cette loi, relative au travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers, ne fut pas appliquée faute d'une organisation sérieuse de l'inspection. Celle-ci avait été laissée au gouvernement ; elle ne constitua qu'un service purement honorifique, exercé successivement par des commissions locales, composées de médecins, de négociants retirés des affaires et de conseillers généraux, puis par les vérificateurs des poids et mesures, enfin par les inspecteurs de l'enseignement primaire. Toutes ces collaborations ne donnèrent que des résultats très minimes et cette loi ne conserve d'intérêt que comme le premier essai tenté dans cette voie.

Le principe d'une véritable inspection du travail ne fut posé que par la loi de 1874, constituant un service spécial et rétribué qui consacrait ainsi les tentatives faites par quelques conseils généraux, notamment ceux de la Seine et du Nord.

La loi prévoyait à côté d'une inspection de l'État certaines commissions, dont l'organisation était laissée aux

Conseils généraux. C'est dans ces commissions que nous verrons apparaître pour la première fois l'intervention féminine.

En effet, le Conseil général de la Seine créa, après des commissions uniquement composées d'hommes, des commissions mixtes, puis des commissions uniquement composées de femmes. Ces commissions, chargées de contrôler l'inspection, s'arrogèrent le droit d'inspecter elles-mêmes et par ce fait apparut l'inspectrice du travail.

Institution officieuse organisée d'abord par un Conseil général, non reconnue par la loi, elle donna des résultats intéressants et se vit consacrer officiellement par la loi de 1892.

On a beaucoup discuté au sujet de l'emploi des femmes dans l'inspection du travail. Bouquet, dans son rapport présenté au Congrès des Accidents du Travail de Milan de 1894, résumait et réfutait ainsi les critiques qui étaient faites : « Certains s'y sont montrés absolument opposés ; suivant eux la femme, par son tempérament même, n'a pas les qualités de patience, de sang-froid et d'équité nécessaires pour remplir les fonctions d'inspectrice des fabriques. Elle est nerveuse, facilement irritable, partielle souvent. Mais on fait remarquer, d'autre part, que ces défauts de la femme peuvent être atténués, qu'ils sont compensés par des qualités de souplesse, de tact et d'habileté qu'elle possède souvent à un plus haut degré que l'homme.

« D'ailleurs, l'expérience tentée à Paris n'a pas été

défavorable aux inspectrices. Elle a montré que la femme pouvait rendre de réels services si son action était limitée aux ateliers où le personnel est exclusivement féminin et où il n'est pas besoin de connaissances spéciales techniques ».

La question fut aussi l'objet de discussions à la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail. Certains membres considéraient que la fonction d'inspectrice était bien au-dessus des forces d'une femme, qui ne pouvait remplir ses devoirs familiaux et sociaux qu'au grand détriment de son service [voir : Rapport de Bourderon sur la réorganisation de l'inspection du travail, 1906 — et Procès-verbaux des séances du 27 février 1905 et 2 juillet 1906 de la Commission permanente].

Cependant l'œuvre des inspectrices ne cessa de s'étendre et son développement fut favorisé encore plus par l'usage que par la loi. Chargées, au début, uniquement de l'inspection des ateliers n'occupant qu'un personnel féminin et dans lesquels n'existait aucun moteur mécanique, elles acquirent par la suite la surveillance d'ateliers comprenant un personnel mixte. De même, n'ayant pas primitivement dans leurs attributions le contrôle des lois d'hygiène, elles eurent bientôt à faire appliquer toutes les lois de protection ouvrière.

Le développement de l'institution correspondit d'ailleurs à celui du travail des femmes dans l'industrie. C'est ainsi que la création des commissions locales de femmes et des premières inspectrices par le Conseil général de

la Seine fut faite en vue d'appliquer la loi de 1874, qui s'étendait partiellement aux femmes puisqu'elle visait déjà la fille mineure, et que la consécration officielle de l'institution fut contemporaine de la loi de 1892, qui étendait le domaine d'application de la législation protectrice du travail à toutes les femmes.

Actuellement, l'importance du rôle de l'inspectrice du travail est universellement reconnue. S'il serait désirable que la véritable formule sociale soit qu'un salaire suffisant fût alloué à l'homme pour subvenir aux besoins de toute la famille, permettant ainsi à la femme ouvrière de se consacrer entièrement à l'éducation de ses enfants et à l'entretien de son foyer, il est malheureusement certain que cette formule est loin d'être réalisée aujourd'hui. C'est ainsi que l'on voit de plus en plus la femme s'en aller à l'usine ou à l'atelier. Les statistiques de 1911 nous donnent les chiffres suivants quant à la population féminine des établissements industriels et commerciaux : il y avait à cette date 1.475.000 ouvrières travaillant dans les professions industrielles et un million de patronnes environ, 162.000 femmes employées dans les professions commerciales et 509.463 patronnes.

Depuis lors, le nombre des femmes travaillant dans l'industrie et le commerce n'a fait que s'accroître. La guerre, par suite de ses circonstances et du développement des industries de défense nationale, a amené une collaboration féminine beaucoup plus importante, et il serait intéressant de connaître la proportion dans laquelle cette

collaboration s'est manifestée et le nombre de femmes qui y ont pris part. La guerre finie, un grand nombre de femmes continueront à travailler, certaines à cause des habitudes prises, beaucoup d'autres par suite de l'obligation de subvenir à leurs besoins vitaux.

Dès lors, le rôle de l'inspectrice prendra une extension plus grande, extension favorisée par l'apparition de nombreuses lois de protection ouvrières.

Nous avons essayé, dans cette modeste étude, de retracer l'histoire des inspectrices du Travail en France, de faire connaître leurs attributions et le rôle qu'elles ont joué, enfin de faciliter à toute femme, cherchant une carrière où son dévouement et ses capacités puissent se donner libre cours, l'accession à l'inspection du Travail par suite des renseignements qu'elle pourra y puiser.

Nous nous sommes inspiré pour cette étude des rapports des commissions locales et des premières inspectrices du Travail, antérieurs à la loi de 1892, des rapports des inspecteurs divisionnaires et de la commission supérieure du Travail, des procès-verbaux du Conseil général de la Seine, des débats parlementaires de la Chambre et du Sénat. Nous sommes entré en relations avec les inspectrices du Travail de Paris et de province, avec les syndicats patronaux et ouvriers.

Nous aurions voulu consulter les archives du Conseil général du Nord, qui tenta, lui aussi, lors des commissions locales un essai dans le genre de celui élaboré par le Conseil général de la Seine. Les circonstances de guerre

ne nous ont pas permis de réaliser ce désir. De même nous avons essayé de connaître les inspectrices du Travail à l'étranger ; dans ce but, nous nous sommes adressé en Suisse, en Angleterre, en Italie, en Finlande, mais là encore les difficultés de correspondances et les faits de guerre nous ont empêché de recueillir les renseignements que nous aurions pu utiliser à titre comparatif.

Nous tenons à remercier au seuil de cette étude tous ceux qui nous ont facilité nos recherches, soit dans les bibliothèques, soit dans les archives, et les Inspectrices dont les renseignements nous ont été si précieux.

---



## CHAPITRE PREMIER

### **La loi de 1874 et les commissions locales**

La loi de 1874. — Sa conception par le Conseil général de la Seine. — Sa transformation par la création d'Inspectrices du Travail. — Les résultats obtenus.

La loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie est caractérisée avant tout par la création de l'Inspection du Travail.

La première loi, qui ait réglementé en France les conditions du travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers, loi du 22 mars 1841, posait le principe d'une inspection du travail dans son article 10, où elle laissait au gouvernement le choix de déterminer les modes d'inspection qui lui apparaîtraient les plus aptes à assurer une bonne application de la loi. Une circulaire du ministre du Commerce, du 25 mars 1841, prescrivait aux préfets d'organiser des commissions



de surveillance locale dont ils devaient choisir les membres parmi les anciens magistrats et chefs d'établissement, les officiers retraités, les fonctionnaires, les ministres des cultes et les économistes vivant à la campagne. Ces commissions ne donnèrent que des résultats insignifiants. Les commissaires incompétents, craignant d'irriter les industriels, n'exercèrent qu'un semblant de contrôle.

L'obligation de veiller à l'application de la loi fut alors successivement confiée aux vérificateurs des poids et mesures, puis aux inspecteurs de l'enseignement primaire. Toutes ces tentatives échouèrent. Et le baron Dupuis pouvait écrire dans son rapport rédigé en 1847 au nom de la commission chargée de l'examen du projet de réforme de la loi de 1841 : « Depuis 6 ans, la loi française échoue. D'abord exécutée un peu, puis de moins en moins, on a fini par oser la déclarer inexécutable parce que nous n'avons pas institué des inspecteurs puissants, indépendants et respectés comme ceux de l'Angleterre. »

L'expérience démontrait ainsi la nécessité d'une inspection spéciale et rétribuée. L'essai en fut tenté dès 1864 par quelques départements, notamment ceux de la Seine et du Nord, et donna d'intéressants résultats, mais sur une échelle beaucoup trop réduite.

L'inspection restait donc à créer au moment où apparut la loi du 19 mai 1874. Le principe d'une inspection spéciale fut, dès le début, accueilli favorablement par la majorité de la Chambre. Le rapporteur Tallon, répondant

à ceux qui objectaient le nombre déjà trop considérable des fonctionnaires et l'accroissement des charges budgétaires, disait : « Veut-on, oui ou non, une loi sérieuse, une loi exécutée ? En cas d'affirmative sincère, on ne doit pas hésiter plus longtemps à constituer l'inspection rémunérée par l'État, sinon la loi nouvelle restera illusoire. L'exemple du passé démontre surabondamment l'insuffisance des inspections gratuites » (1).

La loi de 1874 s'occupait de l'inspection dans les articles 16 à 25. Elle prévoyait aux articles 16 et 17 des inspecteurs divisionnaires, au nombre de quinze, rétribués par l'État, nommés par le gouvernement sur une liste de présentation dressée par la Commission supérieure, et chargés d'assurer l'exécution de la loi. Dans ce but et aux termes de l'article 18, ils avaient entrée dans tous les établissements, manufactures, ateliers et chantiers, pouvaient se faire présenter les registres, les livrets et les règlements intérieurs. En cas d'infraction, ils avaient le pouvoir de dresser des procès-verbaux qui faisaient foi jusqu'à preuve du contraire. Les inspecteurs divisionnaires pouvaient être secondés aux termes de l'article 21 par des inspecteurs départementaux, placés sous leurs ordres, et dont la nomination et la rétribution étaient laissées au libre choix de chaque Conseil général. Nous verrons plus loin ce qu'il advint de ces inspections départementales.

(1) Journal Officiel du 30 mai 1872.

A côté de l'inspection de l'État, la loi prévoyait la collaboration de commissions locales. Ces commissions devaient être instituées par les Conseils généraux dans chaque arrondissement et partout où la nécessité en serait reconnue. Renouvelables tous les cinq ans, elles comprenaient au moins 5 membres, au plus 7, dont les fonctions étaient gratuites, nommés par le préfet sur une liste présentée par le Conseil général et contenant un nombre de candidats triple de celui des places vacantes.

L'œuvre des commissions locales devait être, avant tout, une œuvre de persuasion, en vue de faire pénétrer le sentiment de l'utilité de la loi dans l'esprit des populations ouvrières. Par leur mission conciliatrice elles devaient acquérir la confiance générale. Elles étaient chargées de contrôler le service de l'inspection, insuffisant au début pour l'immensité de sa tâche. Mais ce contrôle devait être purement moral, il consistait, d'après l'article 20, en un rapport annuel, sur l'état du service de l'inspection et sur l'exécution de la loi, adressé par les commissaires au préfet. Elles devaient aussi signaler aux inspecteurs les abus relevés par leurs membres au cours des visites qu'ils avaient le droit de faire dans les différents établissements. Elles n'avaient nullement à s'immiscer dans les fonctions de l'inspecteur et ne pouvaient dresser de procès-verbaux.

Le dernier organe du service était une commission supérieure composée de 9 membres nommés pour 3 ans par le Président de la République. Elle était chargée d'as-

surer à l'inspection une unité de vue indispensable à son bon fonctionnement, et de veiller à une application uniforme et vigilante de la loi. Elle devait donner des avis sur tous les règlements utiles, plus généralement sur les questions ouvrières, enfin arrêter les listes de présentation des candidats aux emplois d'inspecteurs divisionnaires.

Inspecteurs divisionnaires, inspections départementales, commissions locales et supérieures, tels étaient donc les organes visés par le législateur de 1874 et qui devaient, selon lui, créer une inspection salubre.



Nous venons de voir dans les pages qui précèdent, les pouvoirs conférés par la loi aux Conseils généraux. Sur les 86 départements, un assez grand nombre eurent devoir entrer dans la voie qui leur était tracée en organisant des commissions locales. Ces commissions ne se maintinrent quelques années que dans les départements du Gard, des Bouches-du-Rhône, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Seine, et parmi elles, seule l'œuvre du Conseil général de la Seine devait porter des fruits, consacrés plus tard par la loi de 1892. Nous nous bornerons, dans ces conditions, à étudier dans ce paragraphe l'œuvre de ce Conseil.

En exécution de la loi du 19 mai 1874, le Conseil général de la Seine avait, sur la proposition qui lui avait été

faite par le préfet de police (1) dans sa séance du 23 novembre 1875, décidé l'institution de sept commissions locales, cinq pour Paris (2) et deux pour les arrondissements de Sceaux et de St-Denis. Ce n'était là qu'un commencement, et le 28 novembre 1876 il en élevait le nombre à 28, dont 20 pour Paris ; une par arrondissement, et quatre pour chacun des deux arrondissements de St-Denis et de Sceaux.

Une circulaire du 16 juillet 1874 prescrivait de ne nommer comme membres que les personnes d'une honnêteté et d'une compétence reconnues. Mais leur nombre était si restreint que les commissions se virent bientôt surchargées de travail, par suite de l'étendue de leurs circonscriptions à parcourir et du nombre trop considérable d'ateliers à visiter.

En vue de remédier à ces inconvénients, le Préfet de Police fit dresser la statistique des ateliers occupant ou étant susceptibles d'occuper des enfants et des filles mineures. Le nombre des commissions devait être basé

(1) Mémoire du Préfet de Police n° 44. 18 oct. 1875.

(2) Les commissions siégèrent à Paris pour les circonscriptions suivantes : La première inspectait les 3<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissements ; la deuxième inspectait les 11<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> ; la troisième inspectait les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> ; la quatrième inspectait les 1<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> ; la cinquième inspectait les 2<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> ; la sixième inspectait l'arrondissement de Saint-Denis ; la septième inspectait l'arrondissement de Sceaux.

sur celui des enfants à protéger et des établissements industriels à visiter. Le chiffre général des établissements à surveiller s'élevait à :

16.127, à savoir 13.516 à Paris.

1.096 dans l'arrond. de St-Denis.

1.515 dans l'arrond. de Sceaux.

occupant 42.715 enfants ou filles mineures protégés par la loi de 1874.

Le Conseil général et le préfet furent frappés du nombre de filles mineures employées dans ces établissements, 24.473 sur 42.715. Pas moins de 5.741 (1) ateliers n'occupaient que des filles mineures (2). Ils estimèrent que l'intervention des hommes dans ces ateliers présentait des inconvénients : « les visites de nuit, surtout, exigent beaucoup de prudence et de réserve, et il paraît convenable à tous égards de confier à des femmes la surveillance des ateliers exclusivement occupés d'ouvrières ».

Pour appliquer cette mesure, le préfet proposait de faire entrer des dames dans les commissions locales, et de proportionner autant que possible leur nombre à la

(1) Sur ce nombre 4.794 ateliers étaient établis dans Paris, 422 dans l'arrondissement de Saint-Denis, 525 dans celui de Sceaux.

(2) Mémoire du Préfet de Police, n° 124, 28 mai 1878. — Procès-verbal de la séance du 28 mai 1878 du Conseil général de la Seine.

quantité des ateliers occupant exclusivement des filles mineures. Dans le premier arrondissement de Paris, par exemple, où le nombre de ces ateliers s'élevait à 320, et où il y avait en outre 475 ateliers occupant soit des garçons, soit des enfants des deux sexes, il estimait que le personnel des deux commissions de cet arrondissement devait comprendre 8 hommes et 6 femmes.

En vue de décharger d'une partie de leur travail les commissions déjà existantes, il proposait de porter leur nombre à 38, dont trente pour Paris. Leur contingent total devait être de 266 personnes : 167 hommes et 99 femmes ; 79 de ces dernières devaient siéger dans les commissions de Paris.

La nomination des dames ne présentait aucune difficulté pour les arrondissements dans lesquels une refonte des commissions locales était nécessaire : dans ce cas, les deux éléments pouvaient être choisis et désignés en même temps ; pour les commissions qui devaient, conformément à l'art. 22, § 3 de la loi de 1874 (1), conserver leur organisation présente, les dames devaient y être nommées au fur et à mesure des vides qui s'y produiraient. Le préfet engageait toutefois le Conseil général à faire aussitôt les propositions nécessaires à la nomination des dames commissaires, laissant à l'administration le soin de les nommer au fur et à mesure des vacances.

(1) Art. 22, § 3. Les commissions seront renouvelables tous les 5 ans.

On n'était pas sans crainte au sujet des facilités de recrutement de ce personnel féminin, mais sur 530 personnes offrant leur concours, il y avait 260 femmes. Aussi le Conseil général, sur la proposition de Hérédia, au nom de la 8<sup>e</sup> commission, décida la création, à côté des 38 commissions existantes qui ne devaient plus être qu'exclusivement masculines, de 38 autres commissions composées uniquement de dames. Ces dernières, à la différence des commissions d'hommes, devaient ne comprendre que cinq membres au plus. Elles étaient chargées spécialement de la surveillance des ateliers de jeunes filles et devaient entretenir avec l'inspection des rapports constants.

Deux nouvelles commissions de dames, et deux d'hommes, furent créées en 1880, ce qui porta à 80 le nombre des commissions existant dans le département de la Seine, et ce nombre fut porté à 86 en 1892.



L'œuvre du Conseil général ne s'arrêta pas là, elle se manifesta dès la fin de 1878 dans une autre institution, celle des inspectrices du travail.

Ainsi que nous l'avons exposé précédemment, la loi de 1874 avait prévu dans son art. 21 la création d'inspecteurs départementaux en laissant aux Conseils généraux le soin de les nommer et de les rétribuer sur leurs propres budgets. Elle ne parlait pas des inspectrices.



Ici encore, seul le Conseil général de la Seine devait répondre d'une manière satisfaisante à la confiance que lui avait témoignée le législateur.

La même année qui vit apparaître les commissions locales de dames, vit la création d'inspectrices du travail. Au cours d'une discussion sur l'organisation de l'inspection (séance du 8 juin 1878), M. de Mérédia, le rapporteur de la 8<sup>e</sup> commission, disait : « Ici se pose une grave question. Les femmes doivent-elles être représentées dans l'inspection ? Si nous les introduisons dans les commissions locales, n'est-il pas logique de les admettre également dans les fonctions d'inspectrices ? N'y a-t-il pas là deux intérêts considérables à respecter et à faire prévaloir ? D'abord celui des jeunes apprenties auxquelles la surveillance d'une femme offrira des garanties plus complètes, puis celui de la femme elle-même que nous avons le tort d'écarter systématiquement des fonctions publiques. Je crois qu'il faut de plus en plus mêler les femmes à notre vie extérieure, leur faire dans notre société démocratique une part de responsabilités sérieuses, leur réserver, chaque fois que nous le pouvons, certains avantages et certaines situations ». Il justifiait ainsi une demande tendant à la création d'inspectrices du travail.

Sur les 14 places de l'inspection, la commission proposait d'en donner 7 à des femmes. Le corps de l'inspection devait comprendre : un inspecteur principal et une inspectrice, tous deux aux appointements de 4.000 francs ; trois inspecteurs et trois inspectrices de 1<sup>re</sup> classe aux ap-

pointements de 3.000 francs ; enfin trois inspecteurs et trois inspectrices de 2<sup>e</sup> classe au traitement de 2.500 fr. A ce traitement s'ajoutait une indemnité de déplacement de 500 fr. pour ceux qui étaient chargés du service de la banlieue.

Le projet de la 8<sup>e</sup> commission fut adopté par le Conseil général, et le 26 décembre 1878 étaient nommées sept inspectrices du travail : MM<sup>mes</sup> Loubens, Trohel, Ravaud, Lachaud, Floch, Homery et Olive. Afin d'assurer le fonctionnement ininterrompu du service en cas de maladie, décès ou démission, le Conseil créait deux places d'inspectrices suppléantes, données d'abord à titre bénévole ; puis en vue de remédier à l'insuffisance numérique du personnel, le Conseil convertit les emplois d'inspecteurs suppléants en ceux d'inspecteurs adjoints rétribués par un traitement de 1.800 fr., et dès lors une section leur fut confiée comme aux inspectrices et inspecteurs titulaires.

Enfin dans sa séance du 27 novembre 1880, le Conseil général réorganisait le service en vue de mettre sur le même pied tous les inspecteurs et inspectrices. Il supprima les titres d'inspecteurs principaux, ainsi que la classification des inspecteurs en première et deuxième classe ; toutefois, une exception personnelle fut faite en faveur du doyen des inspecteurs qui conserva le titre d'inspecteur principal et eut un traitement supérieur à celui de ses collègues.

En 1892, au moment où intervint la loi nouvelle, fon-

damentale en matière d'inspection, il y avait dans le département de la Seine quinze inspectrices et quinze inspecteurs du travail et un certain nombre de suppléants adjoints.



Quels résultats donnèrent ces différents organes : commissions locales et inspectrices ? C'est là un point intéressant à connaître et que nous allons étudier.

Les critiques et les blâmes n'ont pas été épargnés aux commissions locales. On considère généralement leur œuvre comme ayant été non seulement nulle, mais encore néfaste à l'inspection du travail.

On reproche aux commissions d'avoir fait de l'inspection. Cela est vrai, mais peut s'expliquer par le fait que c'était la loi elle-même qui avait confié aux commissaires les pouvoirs des inspecteurs, sauf celui de dresser procès-verbal; elle leur donnait même le droit de contrôler l'inspection. Ce contrôle devait être, nous dit-on, purement moral. Mais comment concevoir un tel pouvoir restreint avec l'obligation où étaient ces commissions de faire chaque année un rapport sur l'état du service de l'inspection et surtout avec le droit de visite des ateliers.

Ce droit de contrôle du service, défaut fondamental de cet organisme, devait être une cause de difficultés constantes vis-à-vis de l'inspection. Ainsi quelques commissions demandèrent que les inspecteurs n'assistassent plus à leurs réunions générales, afin de pouvoir juger librement, en toute indépendance, les questions en cours et

l'état du service. Cette demande, qui reçut satisfaction, causa dépit et froissement chez les inspecteurs. De même les commissions demandèrent que la transmission des renseignements statistiques se fit par leur entremise et non directement.

La visite des ateliers amena aussi de graves ennuis, fatiguant les industriels. La cause de cette lassitude doit être cherchée, semble-t-il, dans la dualité du personnel chargé de ces visites, personnel qui ne s'entendait pas pour échelonner leurs inspections. A une réglementation nouvelle du travail est venue s'ajouter la visite à toute heure, non seulement de l'inspecteur, mais des commissaires. Ces visites se succédaient sans que l'industriel ait eu le temps d'apporter les modifications que l'un ou l'autre des représentants de la loi avait pu lui suggérer. D'autres fois, l'industriel ne connaissait pas l'objet de la visite. Il serait intéressant de savoir si, officieusement, il n'avait pas été demandé aux commissions d'aider dans les visites les inspecteurs dont l'immensité de la tâche était reconnue. Et là nous trouverions l'explication du fait fréquent de commissaires faisant par eux-mêmes de l'inspection. Ces visites répétées, cette inspection illégale donnèrent de mauvais résultats, réponses évasives des patrons, refus de laisser pénétrer dans les établissements, toutes choses qui rendirent très difficile l'exécution du service.

Ces vices furent reconnus, et la loi de 1892 ne donna aux commissions qu'elle créa que des attributions consultatives.

Quoi qu'il en soit, il serait injuste de dire qu'aucun service n'a été rendu par les commissions, et peut-être les commissions de dames eurent-elles une action plus importante que celles d'hommes. Elles ont fourni des renseignements intéressants sur les petits ateliers qui, par leur nombre, échappaient au contrôle des quelques inspectrices existantes et où les abus étaient les plus fréquents. Un certain nombre d'entre elles firent preuve de beaucoup de dévouement et d'activité dans la protection de l'enfance, ne cessant de signaler la crise de l'apprentissage, l'insuffisance de l'enseignement professionnel, organisant même des comités de patronage, elles aidèrent les inspectrices insuffisantes au début pour l'immensité de leur tâche. En 1892, le travail qu'elles étaient appelées à fournir était terminé par le fait de l'augmentation du nombre des inspectrices, et la loi de 1892 les transforma en comité de patronage.

Quant aux premières inspectrices, nous connaissons leur œuvre par les rapports semestriels qu'elles adressaient au Conseil général en exécution d'une délibération prise le 13 juillet 1887 par le Conseil, et par les rapports de la Commission départementale supérieure (1). Elles

(1) La Commission départementale supérieure a été constituée par un arrêté du 18 août 1878 rendu sur la proposition du Conseil général. Elle devait adresser chaque année un rapport sur les résultats de l'inspection, élaborait les programmes que devaient subir les candidates à l'emploi d'inspectrices du travail et en classait les résultats.

visitèrent les ateliers exclusivement féminins, ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité dirigés par des congrégations religieuses ou par des laïques.

De mars à décembre 1879 exclusivement, le nombre des inspections faites fut à Paris (1) :

à Paris, de	8 130	par les inspectrices,
	4 651	par les inspecteurs ;
à St-Denis, de	690	par l'inspectrice
	731	par l'inspecteur ;
à Sceaux, de	718	par l'inspectrice,
	757	par l'inspecteur.

et la commission conclut : « Dans tous les cas, ce n'est que justice de faire remarquer l'activité et le zèle soutenus des dames inspectrices ».

En 1880, le nombre des inspections croît, les inspectrices en font 10.315 dans Paris, 967 dans l'arrondissement de St-Denis, et 783 dans l'arrondissement de Sceaux (2).

En 1881, les inspectrices firent 9.945 visites dans Paris, 996 à St-Denis, et 860 à Sceaux.

Le nombre d'ateliers, occupant des enfants et des filles mineures, visités par le service d'inspection en 1881, s'élevait à 14.747 : 16.696 visites y furent faites. Le per-

(1) Extrait du rapport de 1880 de la Commission départementale supérieure sur l'application de la loi du 19 mai 1874 pendant l'année 1879.

(2) Rapport de la Commission départementale supérieure 1881.



allait être reconnue officiellement. Aucune discussion n'eut lieu au Parlement pour le maintien de la femme dans l'inspection. Les services rendus par elle pour le contrôle des ateliers féminins, et l'extension de la législation ouvrière à la femme adulte justifiaient suffisamment la nécessité de maintenir l'inspectrice du Travail.

---



## CHAPITRE II

### La loi du 2 novembre 1892

Création officielle des inspectrices du travail. — L'élaboration de la loi. — Les controverses. — La loi. — Les décrets ministériels. — Organisation actuelle de l'inspection du travail — Conseil de discipline.

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels constitue la base de la législation ouvrière contemporaine. Non seulement elle a modifié les dispositions relatives à la réglementation du travail : (âge d'admission, durée du travail, travail de nuit) mais elle a modifié profondément en le réorganisant le service de l'inspection du travail. La principale innovation qu'elle a apportée réside, au point de vue de notre étude, dans la création officielle de l'inspectrice départementale du travail (1).

(1) La loi du 2 novembre 1892 a été insérée au livre II du code du Travail. La loi du 25 novembre 1910 a codifié les lois ouvrières dont l'application incombe à l'inspection : ces dispositions ont été insérées aux livres I et II du Code du Travail.

Il est indispensable de parcourir rapidement les antécédents de cette loi dont les origines remontent à plus de douze années.

Dès la fin de 1879, le Parlement était saisi par M. Nadaud, d'une part, M. Villain et plusieurs de ses collègues, d'autre part, de propositions tendant à la réduction des heures de travail et à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes. Ces propositions furent renvoyées à l'étude d'une commission. Waddington, son rapporteur, déposait, le 11 mai 1880, son premier rapport. L'idée principale formulée, était d'assurer par la diminution de la durée des heures du travail des conditions de vie plus hygiéniques, plus humaines aussi, et de réorganiser, par là même, la vie de la famille ouvrière, démembrée par la durée excessive du travail de l'homme et de la femme, le travail de nuit de l'ouvrière et un âge d'admission trop prématuré pour les enfants.

Les discussions qui s'engagèrent pendant des années au Parlement eurent trait à la réglementation du travail des femmes : réduire la durée des heures de travail pour la femme adulte, c'était réorganiser dans une certaine mesure le foyer ouvrier, mais pouvait-on interdire à la femme majeure et libre le droit de gagner sa vie et de disposer de sa personne ? Si ce principe était admis, comme il est incontestable que dans bien des cas le gain de la femme est indispensable soit pour s'assurer son propre entretien, soit celui de ses enfants, soit enfin pour compléter le salaire insuffisant du mari, comment jus-

tifier la réduction des heures du travail sans augmenter le salaire ou sans accorder une indemnité. D'autre part, en réduisant le travail des femmes adultes, n'allait-on pas porter une grave atteinte à l'industrie nationale et la placer dans un état d'infériorité vis à vis des industries étrangères ? Tous ces arguments furent l'objet de discussions passionnées qui retardèrent le vote de la loi.

De nombreuses propositions présentées ne furent pas prises en considération. Enfin, le 13 novembre 1886, un projet de révision de la loi du 19 mai 1874 fut présenté à la Chambre par les ministres Lockroy et Demole. Ce projet avait été précédé d'une enquête auprès des inspecteurs divisionnaires, des chambres consultatives, des chambres de commerce, des chambres syndicales, des conseils de prud'hommes, des Conseils généraux et des commissions locales, puis soumis à l'examen de la commission supérieure du Travail.

La commission parlementaire consacra plusieurs séances à la discussion de ce projet, et, le 13 décembre 1887, M. Waddington déposait son rapport devant la Chambre. Des amendements ayant trait à l'organisation de l'inspection retardèrent encore le vote, mais aucun ne concernait le maintien des inspectrices. La réglementation légale du travail devant s'appliquer désormais non seulement aux filles mineures, mais aux femmes, l'inspectrice était tout indiquée pour exercer le contrôle des ateliers féminins, d'autant plus que les services rendus officieusement par elle jusque là, avaient abouti à des ré-

sultats satisfaisants. Dans ces conditions, son maintien et la création officielle de l'inspectrice dans toute la France ne souleva aucune opposition.

Le projet fut voté par la Chambre le 7 février 1891, mais ce n'est que vingt mois plus tard que l'accord put se faire entre les deux assemblées législatives. Le 23 octobre 1892, la loi était votée et promulguée le 2 novembre suivant.

\*  
\* \*

La loi du 2 novembre 1892, dans sa sixième section, réorganisait sur des bases nouvelles le service de l'inspection du travail. Tout en maintenant les qualifications d'inspecteurs divisionnaires et départementaux, elle supprimait la dualité d'origine qui existait dans le corps de l'inspection en retirant aux Conseils généraux le droit de nommer les agents de l'inspection départementale, et en confiant la nomination de tous les inspecteurs et inspectrices au ministère du Commerce et de l'Industrie. La Commission supérieure du travail, consultée à cet effet, avait reconnu que le double mode de recrutement présentait de graves inconvénients. Elle se prononçait en faveur d'un corps homogène, composé exclusivement d'agents nommés par l'État et ainsi plus indépendants des influences locales. L'obstacle qui faillit non seulement faire subsister la dualité d'origine, mais supprimer ces fonctionnaires officiels et officieux fut une raison

budgétaire. La Commission supérieure tout en préconisant cette réforme, estimait qu'elle entraînerait, au point de vue budgétaire, trop de difficultés et se résignait à conserver le système de la loi de 1874. D'autre part, à la Chambre, il fut même question de supprimer ces agents et de confier leurs attributions à des autorités administratives et judiciaires déjà constituées. Heureusement, tous ces obstacles disparurent devant la nécessité de créer pour toute la France une inspection efficace

\*  
\* \*

Quelles sont les raisons qui déterminèrent le législateur de 1892 à confier à l'Etat le droit de nommer les inspecteurs et inspectrices départementaux, droit attribué jusque là aux Conseils généraux ?

La principale raison qui déterminina le législateur de 1892 à opérer cette réforme fut l'insuffisance de l'inspection départementale. Seul le Conseil général de la Seine avait obéi d'une manière satisfaisante aux prescriptions de la loi. Nous ne reviendrons pas sur l'organisation modèle qu'il avait fondée, il nous suffira de rappeler qu'il n'avait reculé devant aucun sacrifice pour développer ce service. En 1886, les crédits alloués étaient de 136.450 fr., chiffre encore sensiblement accru en 1892. Au contraire, les dépenses à la charge des autres budgets départementaux, s'élevaient, en cette même année 1886, à 58.800 fr., très inégalement répartis : 63 départements n'avaient consenti aucun sacrifice pour l'inspection, les

22 autres s'étaient, la plupart du temps, contentés d'allouer une faible indemnité aux inspecteurs primaires, qui, déjà absorbés par leurs occupations ordinaires, ne pouvaient consacrer qu'un temps dérisoire à l'inspection. En 1891, il y avait 73 agents départementaux, dont 31 relevant du seul département de la Seine. Dans ces conditions, une réforme s'imposait, elle devait en centralisant ce service, lui assurer une unité de vue et de direction indispensable à sa bonne marche.

\*  
\* \*

L'organisation créée par le Conseil général de la Seine allait servir de modèle pour la création des inspectrices du Travail

La loi du 2 novembre 1892, dans son article 18, déclarait :

« Les inspecteurs du Travail sont nommés par le ministre du Commerce et de l'Industrie. Ce service comprendra : des inspecteurs divisionnaires, des inspecteurs et inspectrices départementaux ».

Des décrets devaient organiser ce service, déterminer les départements dans lesquels il y aurait lieu de créer des inspecteurs ou des inspectrices, le nombre de ces différents agents, leur traitement et leurs frais de tournée. Ces agents furent nommés jusqu'en 1906 par le ministre du Commerce et de l'Industrie, puis, à partir du 25 octobre de cette année, par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. C'est ce ministère qui groupa diffé-

rents services déjà existants aux ministères du Commerce ou de l'Intérieur, et qui désormais eut à traiter toutes les matières concernant la réglementation du travail, les relations entre employeurs et employés, etc... Depuis le service de l'inspection relève exclusivement de ce ministère.

Quelles furent en présence de ces réformes, l'attitude du Conseil général de la Seine, de la Commission départementale supérieure et du ministère du Commerce et de l'Industrie ?

Le Conseil général de la Seine, lorsqu'il eut connaissance des réformes en cours, s'émut vivement de voir que l'inspection allait être rattachée à l'Etat. Devant l'impossibilité d'empêcher cette réforme, il s'efforça dans de nombreux vœux, d'obtenir le maintien en fonctions des inspecteurs et des inspectrices titulaires et suppléants. Le 6 juillet 1891, un membre, président de la 7<sup>e</sup> section, déposait au Conseil un vœu en ce sens. Ce vœu fut transmis aussitôt au ministre du Commerce et de l'Industrie et renouvelé par le Conseil général dans sa séance du 16 décembre 1891 en ces termes : « Le Conseil émet le vœu que les inspecteurs et inspectrices nommés par les conseillers généraux soient maintenus en fonctions, au cas où la loi nouvelle transférerait à l'Etat le droit de nommer les titulaires de ces emplois ».

De son côté, la Commission départementale supérieure dans sa séance du 10 novembre 1892, se déclarait favo-

rable à l'augmentation du nombre des inspecteurs et inspectrices dans le département de la Seine et du maintien en fonctions des agents suppléants.

Quant au ministère, soucieux de grever son budget le moins possible, disposition louable dans bien des cas, mais ici désastreuse, il était d'avis de restreindre le nombre des agents de l'inspection. Ces vues se manifestèrent dans le décret du 13 décembre 1892. Il ne prévoyait que 10 inspectrices du Travail, alors que 15 étaient en fonctions.

Grâce à l'intervention du Conseil général de la Seine, aux démarches répétées de M. Bompard, intervint le décret du 27 décembre 1892, maintenant à titre transitoire le nombre des inspectrices à 15, nombre devant être ramené à 10 par voie d'extinction.

Le Conseil général de la Seine, accorda comme marque de bienveillance une indemnité d'un mois de traitement aux inspecteurs et inspectrices titulaires et suppléants.

\*  
\* \*

En dehors de la loi du 2 novembre 1892 et des décrets des 13 et 27 décembre 1892, toute une série de décrets est venue compléter l'organisation de l'inspection. Les principaux sont les décrets du 10 mai 1902, 17 mai 1905, modifié par le décret du 11 juillet 1906, le décret du 3 mai 1907, ceux des 19 mai 1917, 5 janvier, 11 mars, 3 avril 1909, 6 août 1911, 13 juillet 1912, 22 septembre 1893, modifié par celui du 13 janvier 1914.



CIRCONSCRIPTIONS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des inspecteurs et inspectrices	RÉSIDENCE	Résidence des Inspecteurs divisionnaires
1 <sup>re</sup>	Seine Seine-et-Oise Seine-et-Marne	22 inspecteurs 12 inspectrices	Paris (21 inspecteurs 12 inspectrices) Versailles (1 inspecteur)	Paris
2 <sup>e</sup>	Haute-Vienne Loiret Loir-et-Cher Indre-et-Loire Vienne Indre Creuse Allier Cher	7 inspecteurs	Limoges Orléans Tours Poitiers Montluçon Bourges Vierzon	Limoges
3 <sup>e</sup>	Yonne Nièvre Aube Haute-Marne Côte-d'Or Haute-Saône T <sup>e</sup> de Belfort Doubs Jura Saône-et-Loire	8 inspecteurs	Nevers Troyes Dijon Chaumont Belfort Besançon Lons-le-Saunier Châlons-sur-Saône	Dijon
4 <sup>e</sup>	Meurthe-et-Mos. Aisne Ardennes Meuse Marne Vosges	10 inspecteurs	Saint-Quentin Soissons Reims (2 inspecteurs) Charleville Bar-le-Duc Nancy (3 inspecteurs) Epinal	Nancy
5 <sup>e</sup>	Nord Pas-de-Calais	13 inspecteurs 1 inspectrice	Lille (3 inspecteurs 1 inspectrice) Roubaix Tourcoing Douai Valenciennes Maubeuge Cambrai Armentières Dunkerque Calais Arras	Lille
6 <sup>e</sup>	Somme Oise Seine-Inférieure Eure Eure-et-Loir Orne Calvados Manche	10 inspecteurs 1 inspectrice	Amiens (2 inspecteurs) Creil Rouen (2 inspecteurs 1 inspectrice) Le Havre Elbeuf Chartres Caen Cherbourg	Rouen

CIRCONSCRIPTIONS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE des inspecteurs et inspectrices	RÉSIDENCE	Résidence des Inspecteurs divisionnaires
7	Sarthe Mayenne Ille-et-Vilaine Côtes-du-Nord Finistère Morbihan Loire-Inférieure Vendée Deux-Sèvres Maine-et-Loire	8 inspecteurs 1 inspectrice	Le Mans Nantes (1 inspecteur 1 inspectrice) Rennes Angers Brest Lorient Niort Laval	Nantes
8	Charente-Infér. Gironde Lot-et-Garonne Landes Gers Basse-Pyrénées Hautes-Pyrénées Charente Dordogne Corrèze Lot	7 inspecteurs 1 inspectrice	Bordeaux (2 inspecteurs 1 inspectrice) Agen Pau Tarbes Angoulême Cahors	Bordeaux
9	Aude Pyrénées-Orient. Hérault Aveyron Cantal Lozère Tarn Haute-Garonne Tarn-et-Garonne Ariège	7 inspecteurs 1 inspectrice	Carcassonne Beziers Montpellier Rodez Castres Toulouse (2 inspecteurs 1 inspectrice)	Toulouse
10	Bouches-du-Rhône Var Alpes-Maritimes Corse Vaucluse Basses-Alpes Hautes-Alpes Drôme Ardèche	10 inspecteurs 1 inspectrice	Marseille (4 inspecteurs 1 inspectrice) Toulon Nice Avignon Valence Nîmes Privas	Marseille
11	Rhône Ain Isère Savoie Haute-Savoie Puy-de-Dôme Loire Haute-Loire	11 inspecteurs 1 inspectrice	Lyon (4 inspecteurs 1 inspectrice) Grenoble Chambéry Saint-Etienne (2 inspect.) Roanne Thiers Clermont-Ferrand	Lyon

Aux termes de ces décrets, le service de l'inspection comprend actuellement 11 circonscriptions, ayant chacune à leur tête un inspecteur divisionnaire. Les circonscriptions sont elles-mêmes divisées en sections confiées à des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

En 1902, le corps de l'inspection comprenait 121 agents, ce nombre fut porté à 143 en 1909, à savoir 11 inspecteurs divisionnaires, 18 inspectrices et 114 inspecteurs. Actuellement, il existe 19 inspectrices, un poste ayant été créé à Toulouse en 1914.

Le tableau (p. 42-43) établit les départements compris dans chaque circonscription, le nombre des inspecteurs et inspectrices départementales, la résidence des divisionnaires et des agents départementaux, il a été établi par le décret du 6 août 1911.

Il est manifeste, ce tableau le rend encore plus frappant, que le nombre des inspectrices départementales du travail est insuffisant. Les inspectrices ont été placées dans les grandes villes où le travail féminin a une certaine extension. Paris en possède douze, dont une secrétaire de l'inspecteur divisionnaire. Les autres résident à Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Toulouse. Si leur nombre est déjà insuffisant dans la plupart des centres où elles existent, on peut demander aussi avec insistance la création de postes d'inspectrices dans un certain nombre de villes comme Dijon, Nancy, Roubaix, Limoges, la région mosellane, etc., où les ateliers féminins ne sont visités qu'irrégulièrement, parfois

même pas du tout, l'inspecteur ayant tout son temps pris par la visite des usines et des grands établissements.

Les inspectrices départementales du Travail sont divisées en cinq classes aux traitements respectifs de :

5 <sup>e</sup> classe.....	3.000 francs
4 <sup>e</sup> classe.....	3.500 —
3 <sup>e</sup> classe.....	4.000 —
2 <sup>e</sup> classe.....	4.500 —
1 <sup>e</sup> classe.....	5.000 —

Elles ne peuvent être admises à la cinquième classe avant d'avoir été au moins un an stagiaires. Pendant leur stage, elles ont droit à une allocation de 2.700 fr.

Le nombre des inspectrices de chaque classe est déterminé par des cadres : la première et la deuxième doivent comprendre sept inspectrices au maximum, dont trois au plus en première classe : les quatrième et cinquième classes et les stagiaires doivent posséder 7 inspectrices au minimum.

L'inspectrice ne peut avancer de classe qu'après trois ans de service au moins dans la classe inférieure et lorsqu'elle figure sur le tableau d'avancement : ce tableau est arrêté à la fin de chaque année par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur la proposition d'une commission spéciale de classement instituée à cet effet. Le nombre de candidates à porter sur ce tableau chaque année, est fixé par le ministre avant la réunion de la commission de classement. Cette commission est présidée par le ministre du Travail ou, à son défaut, par

le directeur du Travail, elle comprend le directeur du Travail, le chef de cabinet, un membre de la commission supérieure du Travail nommé par le ministre, trois membres ouvriers du Conseil supérieur du Travail, nommés chaque année deux mois au moins avant la réunion de la commission de classement, le chef de bureau de l'inspection du Travail, les douze inspecteurs divisionnaires, trois inspecteurs départementaux choisis par leurs collègues. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les deux tiers des membres doivent être présents pour que la commission délibère valablement. Nous voyons bien des inspecteurs départementaux dans cette commission, mais aucune inspectrice n'y figure. Quoique les inspectrices soient en nombre bien inférieur à celui des inspecteurs, nous nous prononçons pour l'admission d'une d'entre elles à la commission de classement.

L'avancement a lieu à l'ancienneté et au choix dans les limites fixées par un décret du 17 mai 1905. Pour les inspectrices, les nominations à la 4<sup>e</sup> classe se font à l'ancienneté, les nominations aux 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 1<sup>re</sup> classes se font moitié au choix et moitié à l'ancienneté.

Cet avancement, qui paraît logique à première vue, est paralysé par les cadres, et il n'est pas rare de voir des inspectrices capables et consciencieuses rester dans la même classe sept et même huit ans, faute de place dans les classes supérieures. Un tel état de choses est des plus fâcheux.

Les traitements des inspectrices déjà si minimes sont soumis à la retenue de 5 % destinée à leur constituer une retraite. A ces traitements minimes il faut ajouter une indemnité de cent francs pour frais de bureau et une indemnité de déplacement. Les frais de tournée sont en principe réglés sur état, suivant le tarif ci-après :

« pour les transports en commun ; remboursement en 2<sup>e</sup> classe pour les chemins de fer ; pour les trajets en tramway, voiture publique, bateau, etc., remboursement du prix déboursé ;

pour les transports individuels, cinquante centimes par kilomètre.

Une indemnité de séjour de 15 fr. est allouée à l'inspectrice, mais seulement au cas où elle prend ses deux repas et passe la nuit hors de sa résidence. Dans le cas contraire, cette indemnité est fractionnée par tiers.

Des indemnités fixes remplacent pour certains postes, en tout ou en partie, les frais de tournée. L'arrêté du 31 octobre 1913, modifié par celui du 17 janvier 1914, fixe les indemnités qui sont allouées aux inspectrices et détermine les sommes qui peuvent leur être accordées en supplément sur présentation d'états. C'est ainsi que les inspectrices du département de la Seine ont une indemnité fixe de 600 fr. sans aucun supplément. L'inspectrice de Nantes a une indemnité fixe de 400 fr. de même que celles de Lyon, de Toulouse ; celle de Bordeaux a une indemnité de 500 fr. L'inspectrice de Lille a une indemnité fixe de 300 fr. et un maximum sur état de 500 fr.,

celle de Rouen un fixe de 400 et un maximum de 800 fr., enfin celle de Marseille a un fixe de 600 fr., alors que le maximum sur état est de 500 fr.

Ces indemnités sont établies en raison du périmètre où les inspectrices ont à assurer leur service : il n'y a que celle de Lyon qui n'a aucune inspection extra urbaine. L'inspectrice de Marseille doit aussi s'occuper de Nice, Cannes et Menton ; celle de Toulouse, de Blagnac ; celle de Bordeaux doit inspecter les communes de Bègles, Talence, Caudéran, Le Bouscat, Florac, Genon, Lormont ; celle de Nantes, Rezé et Saint-Sébastien ; l'inspectrice de Lille doit aller visiter les agglomérations de Tourcoing ; quant à celle de Rouen, elle a dans son service le Havre et Dieppe et les banlieues de ces trois villes.

Depuis quelques mois et par suite de l'élévation considérable du coût de la vie, les inspectrices ont bénéficié d'une indemnité de cherté de vie de 2 fr. 47 par jour pour les inspectrices des trois premières classes et de 3 fr. pour celles des quatrième et cinquième classes, mais ces indemnités sont purement temporaires.

\*  
\* \*

Vous avons vu que la loi de 1892 avait maintenu les inspecteurs divisionnaires, sous l'autorité desquels sont placées les inspectrices. Ces inspecteurs sont choisis parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la seconde classe : ils sont divisés en trois classes

aux traitements respectifs de 6.000 fr. pour la 3<sup>e</sup> classe, 7.000 pour la 2<sup>e</sup> et 8.000 pour la 1<sup>re</sup>. Le nombre des divisionnaires ne peut atteindre que 4 pour la 1<sup>re</sup> classe et 4 pour la 2<sup>e</sup>.

L'inspecteur divisionnaire est chargé de contrôler les inspecteurs et inspectrices départementaux, il centralise les résultats de leurs travaux. L'inspecteur divisionnaire est, dans la première circonscription, assisté dans son contrôle d'un inspecteur départemental, choisi parmi ceux inscrits au tableau pour le grade de divisionnaire. En fait c'est ce dernier qui exerce le contrôle actif, le divisionnaire étant absorbé par des questions de service. Il est en outre chargé de le suppléer en cas d'absence.

Ainsi qu'on peut le constater, le grade de divisionnaire ne peut être conféré à une inspectrice du Travail. Que devons-nous penser de cette différence d'avancement ? Il nous semble qu'aussi longtemps que l'inspection des grandes usines et plus généralement de tout établissement possédant des moteurs complexes sera habituellement du ressort exclusif de l'inspecteur, la femme ne pourra devenir inspectrice divisionnaire : en effet, le divisionnaire doit être compétent pour visiter n'importe quel établissement et se prononcer sur toute question technique. A l'heure actuelle créer une inspectrice divisionnaire serait faire une erreur complète, mais le jour où indistinctement l'inspectrice sera appelée à visiter les mêmes établissements que ceux dévolus jusque-là à l'inspecteur, et ceci d'une façon habituelle, hypothèse parfait-



tement réalisable et qui peut se présenter prochainement vu le rapprochement créé ces dernières années entre les deux services et le recrutement de plus en plus difficile des inspecteurs du Travail qui doit amener l'augmentation du nombre des inspectrices, ce jour-là aucune raison ne s'opposera à la création d'une inspectrice divisionnaire du Travail.

\*  
\* \*

L'inspectrice du Travail, comme tout fonctionnaire, peut être l'objet de sanctions si elle remplit mal son service. Les peines disciplinaires applicables sont diverses. Ce sont par ordre de gravité : le blâme avec inscription au dossier, le déplacement d'office, la perte d'un certain nombre de mois d'ancienneté pour l'avancement, rétrogradation de classe ou de grade, mise en disponibilité d'office, enfin la peine la plus grave, la révocation. Ces sanctions sont prononcées par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur le rapport du directeur du Travail. Sauf en cas de blâme ou de déplacement, le conseil de discipline doit donner son avis. Ce conseil est nommé chaque année, il a comme président le directeur du Travail, il comprend :

le chef de cabinet, ou à son défaut le chef adjoint de cabinet, désigné par le ministre, un membre de la commission supérieure du Travail désigné par le ministre, le chef de bureau de l'inspection du Travail, un inspecteur divisionnaire désigné par le ministre, deux division-

naires élus par leurs collègues, deux départementaux élus par leurs collègues.

Ici encore, absence d'une inspectrice du Travail, alors même que ce serait une femme qui serait en cause. Ce fait pouvait se justifier à la rigueur en 1892, quand l'inspectrice était officiellement nouvelle dans ce service et n'y possédait que des attributions restreintes. Aujourd'hui il n'a plus aucune raison d'être et nous nous prononçons pour l'admission d'une inspectrice du Travail, quel que soit le sexe de la personne mise en cause.

Si les faits reprochés sont de nature à entraîner sa comparution devant le conseil de discipline, l'inspectrice est invitée à fournir des explications par écrit, si elles sont insuffisantes ou ne sont pas fournies dans le délai imparti, le ministre, sur rapport du directeur du Travail, peut la déférer au conseil de discipline. Pendant les trois jours qui précèdent la séance du conseil, le dossier est tenu à la disposition de l'intéressée. Celle-ci peut, soit adresser sa défense écrite au conseil, soit la faire présenter oralement par une personne de son choix ou se défendre elle-même.

Le conseil, pour délibérer valablement, doit compter cinq membres au minimum ; il vote au scrutin secret, en cas de partage l'avis le plus favorable à l'intéressée est adopté. A l'issue de la délibération du conseil, le président transmet au ministre, avec un rapport, le procès-verbal de la séance et l'avis du conseil. Le ministre prononce alors sa sanction.

Aux termes du décret du 16 septembre 1914, le fonctionnement des conseils de discipline a été suspendu pendant la durée des hostilités. Pendant cette période, les mesures disciplinaires sont prises par l'autorité compétente sans la consultation préalable des conseils, mais « autant que possible sur le rapport du chef de service et après qu'auront été provoquées les observations sur les faits relevés contre lui ». Mais ce décret a réservé à l'intéressée un droit de pourvoi en revision. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 3 du décret, tout fonctionnaire pourra à la cessation des hostilités se pourvoir en revision devant le conseil de discipline. La demande en revision devra être présentée dans le mois qui suivra la cessation des hostilités.

\*  
\* \*

Pour avoir une vue d'ensemble sur l'inspection et sur le rôle des inspectrices, il nous faut dire quelques mots des commissions et comités créés ou maintenus par la loi de 1892. Ce sont les comités de patronage, les commissions départementales supérieures et la commission supérieure du Travail.

C'est l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, actuellement article 117, livre II du code du Travail, qui prévoit l'institution de comités de patronage, qui sont venus remplacer les anciennes commissions locales supprimées par cette même loi. Ces comités existent dans chaque département, ils sont placés sous le contrôle des Conseils

généraux qui déterminent leur nombre et la circonscription de chacun d'eux. Ces comités ont pour objet la protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie, et le développement de leur instruction professionnelle. Ils n'ont en aucune façon à intervenir dans l'application des lois ouvrières.

Quelques-uns de ces comités ont déjà obtenu des résultats satisfaisants. C'est ainsi que certains ont organisé des cours et s'occupent du placement des enfants. Ils centralisent d'une part les demandes des patrons qui désirent employer des apprentis, et d'autre part les demandes des parents qui désirent placer leurs enfants en apprentissage. Ces comités, à l'œuvre desquels s'intéressent beaucoup les inspectrices du Travail, leur font connaître les ateliers où ils placent leurs enfants et leur permettent ainsi de les surveiller tout particulièrement.

La loi du 2 novembre 1892 a consacré en outre une institution qui existait déjà en fait dans le département de la Seine : la commission départementale supérieure, elle l'a étendue à tous les départements. Dans la 7<sup>e</sup> section de la loi, elle fait appel aux Conseils généraux pour les organiser. L'inspection y est de droit représentée par l'inspecteur divisionnaire, les inspectrices et les inspecteurs départementaux. Ces commissions, malgré leur rôle purement consultatif, se bornent à rédiger des vœux et à présenter des rapports sur l'exécution des lois ouvrières et sur les améliorations dont elles seraient susceptibles ; elles ont déjà rendu et sont appelées à rendre de réels services.

Enfin, dernier organe prévu par la loi : la commission supérieure du Travail. Déjà instituée par la loi du 19 mai 1874, elle a été maintenue ; elle est composée de neuf membres, dont 5 nommés par le chef de l'État, et de deux sénateurs et deux députés nommés par leurs collègues. Cette commission doit veiller à l'application uniforme et vigilante des dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, donner son avis sur les règlements à faire et sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés, enfin arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection du Travail et les programmes de leurs concours ; elle a déjà rendu de grands services.

Cet aperçu, aussi bref qu'il soit, nous permet de nous rendre compte de l'organisation du service de l'inspection et de la place déjà importante qui est dévolue aux inspectrices. Voyons maintenant quelles sont les conditions requises des postulantes à la fonction si délicate d'inspectrice du Travail, pour être jugées dignes d'entrer dans cette carrière.

---

## CHAPITRE III

### Conditions d'admissibilité à l'emploi d'inspectrice du Travail

Les conditions requises des candidates. — Le concours. — Le programme. — L'examen d'aptitude physique. — Les épreuves.

Après avoir entrevu l'organisation actuelle de l'inspection, nous allons étudier les conditions d'admissibilité à l'emploi d'inspectrice du Travail. Lors de la création officielle des inspectrices en 1892, les conditions d'admission à cet emploi ne différaient guère de celles exigées des inspecteurs, ces différences sont allées en diminuant : et, à l'heure actuelle, une tendance à identifier les programmes des deux concours se dessine nettement, elle paraît de nature à amener d'ici quelques années l'unité de concours pour les inspecteurs et les inspectrices.

\*  
\* \*

Les conditions d'admission à l'emploi d'inspectrice départementale du Travail sont déterminées par les articles 19 et 22 de la loi du 2 novembre 1892 : ils ont été

insérés au Code du Travail, livre II, titre III, aux articles 103 et 113.

Le recrutement des inspectrices a lieu exclusivement par la voie du concours. Un arrêté ministériel fixe la date de son ouverture, le nombre de places mises au concours et la date à laquelle les demandes d'admission doivent être parvenues au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Les concours ont lieu suivant les besoins du service (1), ils sont distincts de ceux des inspecteurs.

Les conditions d'admission et le programme sont arrêtés par la commission supérieure du Travail, qui, chargée de veiller à l'application des dispositions concernant le travail des enfants et des femmes et au développement de la législation ouvrière, est toute qualifiée pour ces attributions.

Pour être admise à concourir, il faut être de nationalité française, avoir 26 ans et moins de 35 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle a lieu le concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée (2). Cette condition se justifie par la nécessité de trouver chez la nouvelle inspectrice une certaine maturité d'esprit indispensable au bon accomplissement de ses fonctions. Aucun diplôme n'est exigé.

Les demandes d'admission doivent indiquer dans quel

(1) Pour les inspectrices, ils n'ont lieu que tous les 5, 6 ou 7 ans. Les derniers ont eu lieu en 1901, 1907, 1911 et 1918.

(2) Les limites d'âge sont les mêmes pour les inspecteurs.

centre de circonscription la candidate désire subir les épreuves écrites, celles-ci ont lieu dans les centres où résident les inspecteurs divisionnaires : Paris, Limoges, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon. Les épreuves orales ne sont subies qu'à Paris.

La postulante doit accompagner sa demande : *a)* d'une expédition authentique de son acte de naissance, et s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'elle possède la nationalité française :

*b)* d'un certificat de bonne vie et mœurs et d'un extrait du casier judiciaire.

*c)* d'une note signée de sa main et faisant connaître ses antécédents, ses titres et les études auxquelles elle s'est livrée, ainsi que ses domiciles successifs.

*d)* elle joindra à sa demande les diplômes, brevets ou certificats universitaires qui auront pu lui être délivrés ou des copies dûment justifiées de ces pièces.

*e)* enfin si la candidate appartient à une administration publique, elle produira une pièce émanant de cette administration et constatant qu'elle n'a pris aucun engagement l'empêchant d'occuper un poste d'inspectrice du Travail, six mois après la date fixée pour les épreuves écrites (1).

Ces pièces fournies, la liste des candidates est arrêtée

(1) Les candidats inspecteurs doivent en outre produire : une pièce constatant qu'ils ont satisfait à leurs obligations militaires;



par le ministère du Travail après avis de la commission supérieure.

Avant d'indiquer le programme du concours, il est nécessaire de noter ici l'obligation pour la candidate de satisfaire à l'examen médical, qui, particulièrement sévère, peut être de nature à écarter de l'inspection un certain nombre de postulantes. L'inspection du Travail exige de la part de ses agents une activité constante : toute candidate atteinte d'une maladie ou infirmité la rendant impropre à remplir un service actif : telles la surdité, la tuberculose, la faiblesse de constitution, ne pourra dès lors subir avec succès l'examen d'aptitude physique. Aussi serait-il prudent qu'avant de commencer à préparer le concours, chaque postulante se fasse examiner par un médecin. Elle éviterait ainsi les pertes de temps et d'argent au cas où elle serait reconnue inapte aux fonctions d'inspectrice.

L'examen physique a lieu à Paris devant un médecin en cas d'exemption, ils doivent produire une pièce en indiquant les causes.

S'ils désirent prendre part à l'épreuve pratique de travail industriel ils doivent joindre à leur demande une note indiquant la nature de l'industrie dans laquelle ils demandent à subir cette épreuve. Cette épreuve est instituée au profit des candidats qui peuvent justifier de dix ans au moins de pratique industrielle en qualité de chef d'industrie, ingénieur chargé de la conduite des travaux pratiques, contremaître, ouvrier ou apprenti dans les établissements comportant un outillage mécanique. Les candidats doivent produire des certificats légalisés justifiant de leur emploi pendant ces dix années.

désigné par le ministre du Travail. Il n'est subi que par les candidates qui ont réussi les épreuves écrites. Ce n'est que dans le cas où il aboutit à un résultat favorable que la postulante peut se présenter aux épreuves orales.



Le programme du concours comprend des épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites comportent deux compositions. La première porte sur des questions se rattachant aux lois appliquées par les inspectrices du Travail (1) et sur le droit administratif et pénal (2). Cette composition est jugée non seulement quant au fond, mais il y est tenu compte de la présentation du sujet, de l'orthographe, du style, de l'écriture. Sa durée est de trois heures. Son coefficient est de quatre, plus un coefficient de deux pour l'appréciation au point de vue de la forme.

La seconde est une épreuve d'hygiène industrielle, elle a trait à l'aérage, la ventilation, le chauffage, l'éclairage, le nettoyage des locaux (3). Sa durée est de deux heures, son coefficient est de trois (4).

(1) Les lois dont l'application incombe aux inspectrices seront étudiées au chapitre IV.

(2) Voir la brochure publiée par le Ministère du Travail en avril 1918 sur les conditions d'admissibilité et le programme du concours pour l'emploi d'inspectrices du travail aux annexes 1 et 2.

(3) Voir annexe n° 4 page 8 de la même brochure.

(4) Pour les inspecteurs, il y a en outre une composition écrite

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Pour être admise à subir les épreuves orales, la candidate doit avoir obtenu à la fois plus du quart de chaque maximum partiel et pour l'ensemble des épreuves écrites la moitié au moins du maximum total. La composition portant sur les lois appliquées par les inspectrices et sur les éléments du droit administratif et pénal est la plus importante. Si plusieurs candidates ont le même nombre total de points, la priorité est accordée à celle qui a obtenu le plus grand nombre de points pour cette composition (1).

La candidate qui a subi avec succès les épreuves écrites, passe l'examen d'aptitude physique ; si son résultat est également favorable, elle se présente aux épreuves orales.

Celles-ci comprennent des interrogations portant sur les lois industrielles dont les inspectrices auront à assurer l'application, sur les éléments de droit administratif et pénal, des éléments d'hygiène professionnelle, des notions de législation industrielle et ouvrière, enfin depuis le dernier concours (2) en date du 4 novembre 1918, la sur des questions de mécanique, d'électricité et de prévention des accidents, composition dont le coefficient est trois.

(1) Voir aux appendices les programmes des concours.

(2) Au concours du 4 nov. 1918, 8 places étaient vacantes, deux étaient réservées à des veuves de militaires des armées de terre et de mer tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues au cours de la guerre. A cet effet, une double liste de

candidate est interrogée sur des éléments d'électricité, de mécanique et de prévention des accidents (1). C'est là un progrès puisque, antérieurement, les femmes étaient dispensées de l'étude de ces matières. Il correspond au rôle de plus en plus vaste que les inspectrices ont été appelées à remplir. L'inspectrice visite maintenant des ateliers possédant des machines qui nécessitent chez elle des connaissances sur la prévention des accidents, l'électricité et la mécanique.

Actuellement, seul, un programme de mécanique et d'électricité plus approfondi et une épreuve pratique facultative (voir note 1, page 3) de travail industriel constituent les différences qui existent entre le concours des inspectrices et le concours des inspecteurs. Ces différences sont minimales et aucun obstacle sérieux ne s'opposerait à les voir disparaître. Nous verrons plus tard si une unité de concours ne serait pas préférable à cette dualité, qui fréquemment dans la pratique ne se justifie pas.

Le jury, après avoir examiné et évalué les épreuves écrites et orales, attribue en outre à chaque candidate une note (coefficient : deux) dans laquelle il tient compte

candidates avait été dressée, l'une pour ces premières, l'autre pour toutes les autres candidates. Les conditions d'admission étaient les mêmes pour tout le monde.

(1) Voir brochure du Ministère du Travail, avril 1918, annexe à bis, page 15.

tant de ses antécédents que des garanties qu'elle présente pour exercer avec autorité les fonctions d'inspectrice du travail. C'est ainsi qu'il fera entrer en ligne de compte le tact, la tenue, le caractère de la postulante. Cette mesure se justifie pleinement. Les bienfaits attendus de la législation ouvrière sont dans une grande mesure en raison directe de la valeur morale des inspectrices. Leur autorité doit se manifester dans chaque visite et partout où leurs fonctions les appelleront : elle est souvent bien plus efficace à l'application stricte des prescriptions de la législation ouvrière que peuvent l'être toutes les mesures répressives.

Si la candidate subit avec succès les épreuves orales, elle est nommée par le ministre du Travail inspectrice départementale stagiaire du Travail, suivant son rang d'admission et au fur et à mesure des besoins du service.

Elle est astreinte à prêter serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont elle pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'art. 102, livre II, titre 3 du Code du Travail.

Les conditions d'admissibilité sont depuis des années l'objet de violentes critiques. Ce n'est pas le concours en lui-même que l'on attaque, mais le programme qui, d'après certains, serait de nature à écarter de l'inspection du Travail les candidats ouvriers. Ce que l'on demande, c'est l'inspection ouvrière, soit unique, soit jointe à une

inspection d'Etat. Les raisons invoquées, leur valeur, seront exposées lorsque nous étudierons les réformes de l'inspection demandées par la classe ouvrière.

Il est à noter que le concours devient de plus en plus difficile, et ce serait une grave erreur de penser que l'absence d'un diplôme universitaire rend cette carrière facilement accessible à tous.

La préoccupation du gouvernement a été, dit M. Louis Bouquet, en réorganisant l'inspection du Travail, d'en faire non un refuge pour les déclassés de l'industrie, mais une véritable carrière, dans laquelle les inspectrices et les inspecteurs entreront encore dans la plénitude de leur force et de leur activité et trouveront par l'avancement hiérarchique, la récompense de leur zèle et la satisfaction d'une légitime ambition ».

## CHAPITRE IV

### Attributions des Inspectrices

Lois et décrets appliqués. — Droit d'entrée. — Extension et difficultés du contrôle. — Visite des ateliers. — Application de la loi du 16 juillet 1915 prise comme exemple. — Droits et pouvoirs. — Procès-verbaux et mise en demeure.

Les attributions des inspectrices du Travail sont multiples : elles tendent toutes au même but, assurer une application stricte et vigilante de la législation ouvrière. Les inspectrices ont vu leur zone d'action s'étendre constamment depuis la loi du 2 novembre 1892. Cette extension est due à l'accroissement du nombre des lois ouvrières d'une part et aux bons résultats obtenus par l'inspection des femmes, ce qui a permis de leur confier la visite de certains établissements dévolus jusque-là aux inspecteurs. De ce fait, il est résulté un rapprochement entre les deux services, dont les attributions se confondent maintenant très souvent dans la pratique.

Pour permettre aux inspectrices du Travail de s'assurer de l'application des dispositions légales dans les établissements soumis au contrôle, le législateur leur a donné certains pouvoirs et quelques attributions. Il faut, en effet, constater que bien que récente, la législation ouvrière comprend un très grand nombre de lois, dont le contrôle incombe aux inspectrices. Ces lois sont :

La loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes :

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. [Cette loi fondamentale détermine les conditions de l'âge d'admission des enfants, et celles relatives à la durée du travail et au travail de nuit.] :

La loi du 30 mars 1900 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, loi qui modifie la précédente en ce qui concerne la durée du travail :

La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, loi modifiée par celle du 11 juillet 1903 :

La loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques ou locaux en dépendant (dite loi des sièges) :

La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire et les règlements d'administration publique qui l'ont suivie :

La loi du 22 décembre 1911 sur l'interdiction du travail des femmes la nuit dans l'industrie :



La loi du 30 avril 1909 relative aux travaux interdits aux enfants et aux femmes dans les établissements industriels et commerciaux :

La loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire des ouvrières travaillant à domicile, dans l'industrie du vêtement, créée en vue de lutter contre le sweating system sévissant surtout dans le travail à domicile :

La loi du 11 juin 1917 qui tend à organiser pour les femmes le repos de l'après-midi du samedi dans les industries du vêtement (semaine anglaise).

A ces lois, il convient d'ajouter les décrets qui les complètent et dont le nombre va sans cesse en augmentant. Citons les principaux :

Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux .

Décret du 4 avril 1905 relatif aux précautions à prendre pour la manutention du linge sale dans les ateliers de blanchissage du linge :

Décret du 28 décembre 1909 qui fixe la limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes :

Décret du 21 juin 1913 réglementant l'emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des magasins et boutiques.

Pour veiller à l'application de toutes ces lois et de tous ces décrets, les inspectrices ont un droit d'entrée dans les établissements soumis à leur contrôle. Ce droit

a été consacré par l'article 20, § 1 de la loi du 2 novembre 1892 qui est inséré au livre II, titre III du Code du Travail où il forme l'article 105.

L'inspectrice a le droit de pénétrer dans les établissements industriels et commerciaux sans être accompagnée d'un agent local, mais à la condition d'être nantie de sa carte de service qui lui est délivrée par le ministère du Travail. Ce droit d'entrée peut s'exercer à toute heure du jour et même la nuit s'il s'agit d'un établissement où l'on travaille la nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin (1) ; s'il s'agit d'un établissement où l'on ne travaille que de jour, après l'heure de la fermeture, il revêt le caractère privé et se trouve par suite placé sous la sauvegarde de l'inviolabilité du domicile ; toutefois si l'inspectrice a recueilli des indices graves lui permettant de croire à une contravention, elle pourra y pénétrer ; que faut-il entendre par indice ? les plaintes et dénonciations anonymes en sont-ils ? Aucun texte n'est venu apporter ici une précision quelconque.

Le législateur a inséré dans les différentes lois du travail certaines sanctions pénales pour assurer à l'inspectrice la possibilité d'accomplir complètement et librement son service.

(1) C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Cassation du 12 juillet 1902. S. 1903. I. 251.

Les industriels et les ouvriers ne doivent pas s'opposer à sa visite et quiconque met obstacle à l'accomplissement du service de l'inspectrice est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (art. 29 de la loi du 2 novembre 1892 (1)). En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la première condamnation, l'amende est portée de cinq cents à mille francs. Les pénalités peuvent être mitigées par application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

La loi ne détermine pas les cas où il y a obstacle à l'accomplissement du service d'une inspectrice, mais il y en a où aucun doute ne peut exister : ainsi, refus de laisser pénétrer dans un établissement soumis à l'inspection — refus de communiquer les registres d'inscription : disparition du personnel au moment où l'inspectrice se présente (2) ; cas d'une fausse déclaration empêchant l'inspectrice d'accomplir sa mission.

A ces pénalités il convient d'ajouter celles édictées par les articles 224, 230, 231, 232, 233 du Code pénal, visant la répression de tout acte d'outrage et de violence commis envers les officiers de police judiciaire et les citoyens chargés d'un service public. Ces articles s'appliquent aussi aux inspectrices et si la loi du 2 novembre 1892

(1) Actuellement formant l'article 178 du livre II, titre III du Code du Travail.

(2) Arrêt de la Cour de Cassation du 25 février 1905. Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, matière criminelle, 1905, page 147.

ne l'a pas stipulé expressément, des lois postérieures l'ont fait, telles : celle du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et celle du 29 décembre 1900



Le nombre des établissements relevant du contrôle des inspectrices et les attributions qu'elles y possèdent ont été constamment accrus. Il y a eu pendant une quinzaine d'années une période de tâtonnements. Puis, à mesure que les inspectrices se montrèrent à la hauteur de leur tâche, leurs attributions ont été plus nettement et plus largement définies. Elles sont précisées par les circulaires du ministre du Commerce des 19 décembre 1892, 14 novembre 1895, 23 octobre 1903 et par la circulaire du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale du 3 février 1908.

Au début, les inspectrices furent chargées seulement de surveiller l'application des lois ouvrières dans les ateliers n'employant qu'un personnel féminin et ne possédant aucun moteur mécanique. Lorsque intervint la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la circulaire du 14 novembre 1895 stipule que les questions, que soulevait la mise en vigueur de cette loi, étaient toutes d'ordre technique et que, par conséquent, il appartenait aux inspecteurs seuls de les résoudre et d'exercer le contrôle qu'elles comportaient. Cette manière de voir

fut conservée en ce qui concerne l'application de la loi du 11 juillet 1903, modifiant celle du 12 juin 1893. Toutefois la circulaire du 23 octobre suivant donnait aux inspectrices l'examen des conditions d'hygiène dans les établissements soumis à la loi du 29 décembre 1900, dite loi des sièges. C'était là une augmentation de leurs attributions. Cette faculté laissée aux inspectrices de visiter au point de vue de l'hygiène et de la sécurité les établissements qu'elles examinaient pour l'application de cette dernière loi a fait l'objet d'une assez large application, et, il en est résulté un certain allègement de la besogne des inspecteurs.

L'expérience acquise montra que l'on pouvait aller plus loin dans cette voie, sans accroître outre mesure le travail des inspectrices, et sans risquer d'excéder les limites de leur compétence professionnelle. Aussi le ministre du Travail, dans sa circulaire du 3 février 1908, décidait-il de leur confier en principe l'application de toutes les lois ouvrières dans les établissements définis par la circulaire de 1892. Désormais l'application des mesures d'hygiène et de sécurité était laissée d'une façon générale à l'inspectrice pour les établissements de son contrôle. En outre, le ministre faisait observer aux inspecteurs divisionnaires qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce qu'ils confient à des inspectrices la surveillance d'ateliers dont le personnel ne serait pas exclusivement féminin, si le personnel masculin y était peu important ou si son emploi n'y était pas habituel. Il n'était

pas en effet, sans inconvénient que, sans changer de nature, un établissement fût exposé, pour une simple mutation sans importance dans la composition de son personnel, à passer fréquemment du contrôle de l'inspectrice à celui de l'inspecteur et réciproquement.

•

Après avoir acquis le droit de connaître l'application des lois d'hygiène et de sécurité, puis le droit de contrôle de quelques établissements mixtes, l'inspectrice acquiert le contrôle d'établissements possédant des moteurs mécaniques jugés non dangereux, c'est là un nouveau progrès. Il était arrivé que certains établissements, tels que des blanchisseries, qui, au moment de la mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892, ne comportaient l'usage d'aucun moteur mécanique et relevaient dès lors des inspectrices, avaient, par suite de l'industrialisation croissante et de l'augmentation prodigieuse des petits moteurs, acquis un outillage mécanique simple, qui les faisait passer sous le contrôle des inspecteurs.

Si ce changement était conforme aux dispositions législatives, il n'était certes pas avantageux pour les intérêts de la législation ouvrière et pour la facilité de l'inspection. Il devait susciter dans l'esprit des patrons et des ouvriers l'idée d'un manque d'organisation de l'inspection et empêcher la coopération patronale et ouvrière si nécessaire aux inspecteurs et aux inspectrices. Il y a tout intérêt à ce qu'un même établissement soit visité

par la même inspectrice pendant un certain nombre d'années, afin que les ouvrières et les patrons finissent par ne plus considérer l'inspectrice comme une étrangère, mais comme l'agente reconnue, habituelle de l'établissement. Aussi, conformément à ces vues, la circulaire du 3 février 1908 conseillait aux inspecteurs divisionnaires de restituer aux inspectrices le contrôle de tous les établissements qui avaient acquis, depuis 1892, de petits moteurs, et, en outre, de leur attribuer désormais la connaissance de tous les nouveaux ateliers qui comporteraient des moteurs simples : ainsi un certain nombre d'établissements de couture, confection, broderies, fourrure, chapellerie, cartonnage, reliure, brochage, passementerie, tapisserie, fleuristes, leur furent attribués.

Actuellement l'inspectrice du Travail visite un nombre considérable d'établissements, ateliers ou magasins féminins ou mixtes, et ne faisant usage que de moteurs non dangereux, elle visite aussi les ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant d'établissements religieux ou laïques.

En fait, le rôle de l'inspectrice est encore plus étendu, il est facile de s'en rendre compte quand on sait qu'à elle incombe le soin de visiter les grands magasins. L'inspecteur s'y rend très rarement et seulement au cas où des questions techniques particulièrement compliquées se présentent. Un certain nombre d'ateliers qu'elle inspecte

sont presque entièrement composés d'hommes. La classification se fait maintenant surtout suivant la nature du travail qui est effectué, la composition du personnel, pouvant varier, étant secondaire. Enfin, ce qui est plus intéressant, en cas de congé ou de maladie de courte durée d'un inspecteur, l'inspectrice est souvent appelée à le remplacer, le cas m'a été cité d'une inspectrice ayant reçu l'ordre de l'inspecteur divisionnaire d'aller visiter une fonderie, l'inspecteur étant dans l'impossibilité de s'y rendre et la visite étant urgente. L'inspectrice est donc appelée de plus en plus à seconder et à suppléer l'inspecteur. Cependant à lui restera la visite des grandes usines et à l'inspectrice l'attribution des établissements plus simples, mais où l'inspection est certainement aussi difficile.

Une inspectrice fait environ de 1.300 à 1.800 visites par an, visites qui se rapportent à environ 1.200 établissements. Dans les magasins, sauf la loi sur le repos hebdomadaire, appliquée par la police à Paris, elle applique toutes les lois auxquelles ils peuvent être soumis. On ne peut en comparant les chiffres des visites faites par les différentes inspectrices en déduire le zèle plus ou moins grand de ces dames. Cela dépend en grande partie de la composition de chacune des sections, de l'étendue des établissements, de leur docilité plus ou moins grande dans l'application des lois ouvrières. Telle section qui comprendra une majorité de grands ateliers où chaque visite demande plusieurs heures, aura naturellement un



chiffre de visites moins élevé que celui qui pourra être obtenu dans une section composée presque exclusivement de petits ateliers ; il en sera de même si les établissements obligent à plusieurs visites pour obtenir l'application de la loi.

\* \* \*

Une des premières difficultés que rencontre l'inspectrice réside dans la découverte des petits ateliers. Les établissements placés sous le contrôle des inspecteurs sont en général assez importants pour être facilement découverts : cheminée d'usine, bruit de moteurs, étendue des chantiers ; il est loin d'en être de même pour les petits ateliers qui sont du ressort de l'inspectrice. Aucune déclaration obligatoire n'existant sauf pour les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires faisant exécuter à domicile des travaux rentrant dans l'industrie du vêtement (1), les inspectrices n'ont guère que la surveillance des allées et venues des ouvrières et leurs plaintes pour découvrir les établissements. Les plaques indicatrices et les enseignes sont très rares, la découverte des entrepreneuses est particulièrement difficile, certaines se logeant au sixième étage sur une cour, et rien ne signale extérieurement qu'elles emploient des ouvrières. Les recherches pour la constitution d'une section forment un grand travail. Dans les grandes villes, la petite industrie se déplace avec

(1) Loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire des ouvrières travaillant à domicile dans l'industrie du vêtement.

une extrême facilité, surtout dans les quartiers excentriques et telle rue qui paraissait fouillée à fond, terminée, aura dans trois mois une physionomie différente: certains ateliers se sont fermés, d'autres, ouverts et l'inspection est à recommencer. Aussi tout chef d'établissement, toute entrepreneuse, faisant travailler une ou plusieurs ouvrières, devraient être astreints à en faire la déclaration à l'inspectrice de la section. L'inobservation de cette disposition devrait être punie par une amende payée par l'employeur et s'élevant au moins à 50 fr. pour chaque ouvrière employée. On parviendrait ainsi à connaître et à contrôler un nombre important de petits ateliers où les dispositions légales sont les plus facilement violées et où, par suite, l'inspection devrait s'exercer tout particulièrement.

L'inspectrice ayant découvert un atelier va le visiter. A la première visite, elle remet l'horaire à la patronne et le registre, indiquant ainsi le temps maximum de travail auquel peuvent être astreintes les ouvrières. S'il s'agit d'un atelier déjà connu, elle se fait présenter le registre destiné à l'inscription des mises en demeure, les livrets des enfants (1), les certificats d'aptitude exigés

(1) Ces livrets sont délivrés gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron par les maires; ils comportent les nom et prénoms des enfants, la date, le lieu de leur naissance, leur domicile. Si l'enfant a moins de 13 ans, il doit mentionner s'il est muni du certificat d'études primaires. Les chefs d'établissements doivent inscrire sur ces livrets la date de l'entrée de l'enfant dans

pour les enfants admis au travail avant l'âge de 13 ans. Elle peut exiger un examen médical des enfants de moins de 16 ans si elle estime que le travail qui leur est confié excède leurs forces.

Elle regarde si les dispositions du livre II du Code du Travail concernant le travail des femmes et des enfants, ainsi que les règlements d'administration publique relatifs à leur exécution, les règlements intérieurs, les heures de travail, la durée des repos sont affichés, si son nom et son adresse y figurent aussi, afin que toute ouvrière qui désirerait soit un renseignement, soit la cessation d'un abus puisse aller trouver l'inspectrice. Elle peut en présence du patron parler aux ouvrières, elle peut expliquer aux employeurs les lois ouvrières qui pourraient leur paraître obscures.



Son rôle est ici très important, la multiplicité des lois nouvelles et l'obscurité de leurs termes égarent les patrons. La loi du 10 juillet 1915, qui crée un minimum de salaire pour les ouvrières travaillant à domicile dans les industries du vêtement, a été, par exemple, à maintes reprises, expliquée par les inspectrices ; elle a édicté certaines prescriptions afin de permettre à l'inspectrice de

l'atelier et celle de la sortie. La Cour de Cassation a, dans un arrêté du 28 décembre 1912, décidé que quelle que soit la période plus ou moins longue pendant laquelle un enfant était employé, il devait avoir un livret.

s'enquérir des ouvrières à domicile et de connaître de façon certaine le salaire qui leur est payé. C'est ainsi qu'elle astreint les employeurs ou intermédiaires faisant travailler à domicile, à certaines obligations consignées dans les articles 33<sup>a</sup>, 33<sup>b</sup>, 33<sup>c</sup>. Les patrons doivent, d'après ces articles, faire la déclaration de l'exécution du travail à domicile ; ils doivent tenir un registre portant les noms et adresses des ouvrières ainsi occupées ; dans les locaux d'attente et dans ceux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après leur exécution, ils doivent tenir affichés en permanence les prix de façon fixés pour les articles faits en série, enfin : remettre un carnet ou un bulletin à souche à l'ouvrière, indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est livré, les prix de façon applicables à ce travail, la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière. Les mentions portées sur le carnet ou le bulletin doivent être exactement reportées sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordres. Ils doivent être conservés pendant un an et tenus constamment à la disposition des inspectrices. On peut juger par la multiplicité de ces obligations du travail dévolu à l'inspectrice pour surveiller l'application de cette loi et en expliquer le mécanisme.

Une circulaire du 24 juillet 1915 du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale fixe le rôle des inspecteurs et inspectrices du Travail relativement à cette loi. Ils ne doivent pas attendre d'être saisis d'une plainte

pour exercer leur contrôle : « Informés par les avis prévus à l'art. 33<sup>r</sup> des noms et adresses des personnes faisant travailler à domicile, elles doivent se transporter chez ces dernières pour s'assurer qu'elles se conforment exactement aux prescriptions relatives à l'enregistrement des ouvrières, à l'affichage des prix de façon, etc. ; elles devront vérifier si les prix nets de façon résultant de ces mentions ne sont pas inférieurs aux prix de façon affichés par les fabricants, commissionnaires ou intermédiaires ». L'inspectrice doit aller, en outre, chez un certain nombre d'ouvrières, vérifier la concordance entre les indications portées sur les bulletins et carnets qui leur ont été remis et celles qu'elle a relevées sur les souches et registres conservés par les entrepreneurs. Cette concordance constatée, son rôle n'est pas achevé. Elle s'assurera de la sincérité de ces indications : elle devra, en cas de découvertes de mentions inexactes touchant la quantité du travail, le prix de façon, la nature et la valeur des fournitures laissées à la charge de l'ouvrière, dresser procès-verbal. Mais la circulaire insiste sur la nécessité où est l'inspectrice d'expliquer aux intéressés quelles sont leurs obligations, la sanction du procès-verbal devant, dans les premiers mois, être réservée aux abus particulièrement graves et aux contrevenants de mauvaise volonté. L'inspectrice ne peut malheureusement pas dresser procès-verbal en cas de constatation d'un salaire inférieur au minimum fixé, puisque la loi ne reconnaît que des actions civiles, elle ne peut que rappeler officieuse-

ment à l'employeur, qu'il est en contravention avec la loi et qu'il s'expose à des poursuites civiles. Les auteurs de la loi de 1915 n'ont pas suffisamment tenu compte du principe suivant lequel il ne peut y avoir de loi sans une inspection efficace, et ce fut une grande erreur de créer des lois nouvelles, augmentant les obligations patronales et les garanties ouvrières sans donner à l'inspection les sanctions nécessaires à leur application.

La classe ouvrière qui croit que l'inspectrice peut tout, l'accuse de soutenir les patrons à son détriment. Tout en reconnaissant à l'ouvrière le droit d'agir en redressement de son salaire, tout en admettant ce droit pour les associations autorisées, il aurait fallu donner aux inspectrices, chargées plus spécialement de faire appliquer la législation ouvrière, un rôle plus officiel, plus direct, en leur faisant dresser des procès-verbaux en cas de salaire insuffisant.

Enfin l'inspectrice est appelée à venir en aide aux préfets et aux comités de salaire et d'expertise en constatant les taux du salaire et la durée du travail.

Cette loi de 1915 a imposé aux inspectrices un travail considérable, ce sont de nouvelles visites à faire chez des ouvrières à domicile habitant dans des quartiers opposés, ce sont de nouvelles constatations, des enquêtes à fournir, des explications à donner. Bref, actuellement, l'inspectrice ne peut plus visiter annuellement toute sa section, elle est débordée par toutes les attributions, qui vont sans cesse s'accroissant, et le chiffre de 1.800 vi-

sites par an, atteint avant 1915, ne peut plus être obtenu dorénavant, sous peine de sacrifier la qualité à la quantité.

Depuis mai 1917, époque à laquelle sont apparues les premières conventions intersyndicales de salaire, l'inspectrice doit encore mettre les patrons au courant des conventions pouvant les intéresser et leur rappeler que s'ils ne les observent pas, ils peuvent s'exposer à être cités devant les prud'hommes.



Les prescriptions légales subissent parfois des dérogations. La loi a donné aux inspectrices et aux inspecteurs, la faculté de suspendre provisoirement pour certains établissements, dans des conditions déterminées, les dispositions qu'elle a édictées.

Dans certaines industries, comme celle de la confection des chapeaux de grand deuil, et celle des vêtements de grand deuil pour femmes et enfants, la veillée est autorisée soixante jours au plus chaque année. La patronne choisit elle-même le moment qui lui paraît le plus favorable pour bénéficier de cette tolérance légale qui constitue un droit, à la seule condition d'en informer d'avance l'inspectrice, par l'envoi d'un avis. Celui-ci sera donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel d'une carte postale, d'une lettre sous enveloppe, ou d'un télégramme de façon que le timbre de la poste fasse foi

de la date dudit avis. Mais l'inspectrice devra veiller à ce que ces dérogations ne finissent pas par constituer une permission continue de se soustraire à l'effet de la loi.

### 7.

Vous venons de passer en revue quelques-unes des attributions de l'inspectrice. Au cours de ses visites, elle découvre parfois des infractions, quel est alors son rôle ?

En cas d'infractions aux lois ouvrières, l'inspectrice doit dresser procès-verbal. En principe, aucune mise en demeure n'est nécessaire : elle pourrait et devrait dresser procès-verbal, mais il arrive assez souvent qu'elle se trouve en présence d'une patronne de bonne foi ou généralement docile à se conformer aux prescriptions légales. Elle l'avertira d'abord de ne plus déroger aux lois ouvrières. Si l'infraction se répète, procès-verbal est aussitôt dressé. Il est nécessaire à cet égard que l'inspectrice ait beaucoup de doigté et qu'elle fasse montre d'opportunité en matière répressive.

Un procès-verbal dressé trop rapidement peut irriter un patron généralement bien disposé et le pousser à se méfier de l'inspection et à se soustraire à la législation ouvrière. Mais ce pouvoir d'appréciation laissé aux inspectrices ne doit pas être une cause de faiblesse et de non application de la loi.

Il est des cas où une mise en demeure préalable est exigée. La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, dans son article 6 (actuellement article



68, livre II, titre II, du Code du Travail) oblige l'inspectrice du Travail, avant de dresser procès-verbal, à mettre le chef d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions des règlements d'administration publique qui déterminent les mesures générales de protection et de salubrité applicables aux établissements assujettis. Ces règlements concernent notamment l'éclairage, la ventilation, l'aération, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, le couchage du personnel et les précautions à prendre contre les incendies.

L'inspectrice inscrira la mise en demeure sur le registre prévu à cet effet, elle la datera et la signera, indiquera la contravention constatée et fixera un délai à l'expiration duquel la contravention devra avoir disparu. Le délai expiré, l'inspectrice devra venir constater si les prescriptions légales ont été suivies ; c'est à cette seconde visite, dans le cas où l'illégalité a persisté, qu'elle dresse procès-verbal.

Les procès-verbaux dressés par l'inspectrice font foi jusqu'à preuve du contraire. Il faut une preuve sérieuse fournie en sens contraire pour ébranler son autorité. La simple affirmation d'un patron qu'il ne pouvait se conformer à la loi laisse au procès-verbal toute sa force probante (1).

(1) Arrêt de la Cour de Cassation du 27 février 1909. — Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, matière criminelle, 1909, page 267.

Les procès-verbaux doivent être rédigés avec soin, motivés et reproduire les explications du patron. Ils sont dressés en double exemplaire : l'un est envoyé au préfet du département, l'autre, à l'inspecteur divisionnaire, dans les trois jours. Celui-ci les vise et juge s'il est nécessaire ou non de saisir le parquet. Ainsi, non seulement l'inspectrice ne peut poursuivre en justice l'auteur de la contravention, mais l'inspecteur divisionnaire doit, s'il désire donner une suite à l'affaire, envoyer, dans un délai de quinze jours au plus, un exemplaire du procès-verbal au ministère public qui poursuivra.

Il faut ajouter à tout ce travail, les rapports, enquêtes et statistiques que les inspectrices doivent fournir. Elles doivent envoyer un état mensuel de leurs visites à l'inspecteur divisionnaire, dresser un rapport sur chaque plainte qui leur vient du ministère, fournir un rapport annuel dans lequel elles exposent les faits relevés au cours de l'année et se rapportant à l'exécution des diverses lois du travail ; à ce rapport elles joignent des états statistiques qui servent à préparer les rapports que les inspecteurs divisionnaires adressent au ministre du Travail. Dans ces statistiques relatives aux conditions du travail industriel dans leur circonscription, les inspectrices relèvent le nombre des établissements dans leur section, la durée des heures de travail, le chiffre du personnel protégé, le nombre d'infractions relevées. Tout ceci constitue un surcroît de travail sérieux pour les agents de l'inspection.

Enfin les inspectrices entretiennent avec l'inspecteur divisionnaire des rapports fréquents. C'est à lui qu'elles soumettent les réclamations qu'on leur adresse et les difficultés qu'elles rencontrent. Le divisionnaire en saisit le ministre du Travail s'il y a lieu, car lui seul peut correspondre avec le Ministère et avec la Commission supérieure du Travail.

Comme on a pu le voir les attributions des inspectrices ont été démesurément accrues et cependant leurs droits sont restés très inférieurs à ce qu'ils devraient être. Il en est résulté des malentendus dans leurs relations avec les patrons et les ouvriers. Si les lois ouvrières ont été généralement appliquées, il est à présumer que leur application donnerait lieu à moins de difficultés si les inspectrices étaient munies de plus grands pouvoirs.

## CHAPITRE V

### **Relations des Inspectrices avec les patrons et les ouvriers**

Le patron et l'inspection. -- Les syndicats patronaux. -- L'ouvrière, sa méfiance. -- Causes et manifestations. -- Les remèdes. -- L'inspectrice dans ses rapports avec les syndicats ouvriers.

Au cours de leurs visites, les inspectrices sont en contact quotidien avec les patrons et les ouvriers. Quel accueil reçoivent-elles des uns et des autres ? Que pensent-ils d'elles et quelle est d'autre part l'opinion des inspectrices ? Nous nous sommes adressés aux intéressés eux-mêmes, eux seuls pouvant nous faire connaître exactement l'état actuel des relations de l'inspection avec les classes ouvrière et patronale.

Une évolution s'est produite dans les rapports des patrons et des ouvrières avec l'inspectrice ; mais cette évolution, favorable à l'inspectrice, est bien plus nette et marquée dans la classe patronale, aussi commencerons-nous notre étude par là.

D'une manière générale, l'accueil fait par le patron à l'inspectrice du Travail est bon, et les inspectrices ont pu constater une amélioration considérable à cet égard depuis une dizaine d'années. Au début, les patrons les considéraient comme des ennemies : ils craignaient d'être tyrannisés par des exigences multiples et mal fondées, de là un accueil poli, mais distant.

Ces premiers contacts exigèrent chez les inspectrices beaucoup de prudence et de délicatesse pour ne pas irriter les patrons inaccoutumés à un contrôle. Une circulaire du ministre du Commerce et de l'Industrie du 1<sup>er</sup> février 1897, traçait aux inspecteurs et inspectrices la ligne de conduite à suivre. Cette circulaire est toujours d'actualité. Lorsqu'elle visite pour la première fois un atelier, l'inspectrice doit d'abord se présenter au patron, user en cette circonstance de la plus grande urbanité ; elle doit éviter tout froissement, qui, dans la suite, pourrait rendre sa situation difficile. Elle ne doit user de son droit d'entrer directement dans les ateliers qu'avec ce tact et cet esprit de conduite qui ne peut qu'augmenter son autorité morale et la valeur de son intervention, en même temps que garantir l'efficacité des répressions quand elles sont rendues nécessaires.

Les inspectrices ont suivi ces directives et actuellement les patrons reconnaissent et la compétence et l'impartialité de l'inspectrice du Travail et se soumettent de bonne grâce à son contrôle. C'est ainsi que nous avons vu des patrons de grande maison de couture et de mode

nous dire : « Nous avons vu souvent les inspectrices du Travail, elles s'acquittent de leur mission avec tact et compétence, nous sommes obligés de reconnaître la légitimité de ce contrôle. Aucun système ne nous paraît susceptible de donner de meilleurs résultats que le corps des inspectrices actuel ».

Parfois embarrassé, le patron demande conseil à l'inspectrice : quelquefois il s'agit de la construction de nouveaux locaux et le patron lui soumet des plans ; ou bien il lui demande des explications sur les dernières lois ouvrières et désire connaître et les obligations et les droits que cette loi lui accorde.

Il est à noter que l'accueil des patrons varie dans une certaine mesure avec l'importance de l'atelier inspecté. Les grands patrons, qui sont plus au courant de la législation ouvrière et qui comprennent la nécessité d'un contrôle de l'Etat accueillent plus favorablement l'inspectrice. Chez les petits patrons, on remarque de la bonne volonté et un effort sérieux à se conformer aux prescriptions légales. Naturellement, il y a encore bien à faire. Il arrive que l'inspectrice se trouve en présence de petits patrons à l'esprit borné et par lesquels elle a nettement conscience d'être subie : elle redouble alors de tact, d'habileté dans la découverte des contraventions et finit le plus souvent par confondre le patron et l'engager à se montrer plus docile à la loi.

L'inspectrice a à craindre, encore aujourd'hui, les supercheres patronales, souvent encouragées dans les petits

établissements par les ouvrières elles-mêmes : ce sont des salles d'ateliers vides que l'on vient d'abandonner, les ouvrières, moitié menacées, moitié consentantes, se sont réfugiées dans la chambre à coucher de la patronne où l'inspectrice ne peut pénétrer. Mais ces fraudes deviennent de plus en plus rares actuellement : elles ne présentent plus de mystères pour les inspectrices, qui, grâce à l'habileté qu'elles déploient, arrivent à les déjouer : de plus, les ouvrières s'y prêtent de moins en moins.

Il y a bien rarement tentative d'obstacle et, quand il s'en produit, la fermeté et le procès-verbal sont le moyen d'obtenir raison de la mauvaise foi du patron (1).

Si les rapports entre patrons et inspectrices sont bons, si on peut se féliciter de cette amélioration, il ne faut pas en déduire que l'inspection peut se relâcher dans son contrôle. Il ne nous faut pas oublier que l'intérêt du patron est trop opposé à l'observation stricte de la loi, qui limite sa liberté et sa faculté de gain pour qu'il ne cherche pas aussitôt à tourner la loi, s'il a conscience de ne pas être contrôlé. Il faut que quotidiennement il soit

Nous n'avons pu savoir le nombre de procès-verbaux pour obstacles, dressés exclusivement par les inspectrices. Mais au cours des 214 878 visites effectuées en 1912 par les inspectrices et inspecteurs du travail, il n'a été dressé que 45 procès-verbaux contre les employeurs pour obstacle à l'accomplissement du devoir de l'inspecteur. Le plus souvent, il s'agissait de déclarations ou d'inscriptions fausses, de dissimulations d'enfants employés contrairement à la loi.

sous la menace de la visite de l'inspectrice, la crainte de la sanction étant toujours une invitation à la sagesse.

Les rapports des inspectrices avec les syndicats patronaux consistent uniquement dans l'envoi par ces syndicats des plaintes qu'ils reçoivent. L'inspectrice, au reçu de la plainte, fait son enquête pour voir si elle est, oui ou non, fondée. Ici encore il nous a été impossible de connaître le nombre des plaintes syndicales reçues exclusivement par les inspectrices du Travail. En 1912, derniers chiffres officiels publiés, les inspectrices et les inspecteurs ont reçu 58 plaintes écrites émanant des associations patronales ; sur ce nombre 37 étaient fondées en tout ou en partie. Notons que la proportion des plaintes émanant des associations patronales est très minime en regard au chiffre des plaintes écrites reçues annuellement par les membres de l'inspection. C'est ainsi qu'en cette année 1912 il n'y a que ces 58 plaintes patronales sur 8.790 plaintes reçues.

Faut-il souhaiter que ces rapports, soit avec les patrons, soit avec les associations, deviennent plus fréquents et plus intimes ? Nous ne le pensons pas. Une des sources les plus fortes de l'autorité et de la confiance que peut inspirer l'inspectrice réside dans son impartialité. Nous estimons que son rôle, qui consiste à veiller à l'application des lois ouvrières, non seulement ne le nécessite pas, mais comporte de sa part son maintien en dehors des travaux des syndicats patronaux et ouvriers. Ceux-ci,



qui ont pour objet la défense de leurs intérêts professionnels respectifs, sont devenus, par suite de l'insuffisance et de l'apathie de la loi, des organes de lutte, et il importe que l'inspectrice ne s'y mêle en aucune façon. Cependant elle peut résoudre bien des difficultés en donnant individuellement des conseils aux patrons et aux ouvrières, ce qui est souvent le cas dans la pratique; ainsi fait-elle quand elle met le patron au courant de l'existence des conventions intersyndicales et lui conseille de les observer. On ne peut qu'y applaudir, mais là doit se borner son rôle sous peine de manquer plus tard d'autorité pour veiller à l'application des lois.

Si nous avons pu arriver à cette conclusion que, d'une façon générale, les rapports entre patrons et inspectrices sont bons, nous sommes obligés de noter que l'évolution ouvrière est beaucoup moins avancée quant à l'accueil et à la confiance témoignés aux inspectrices.

L'état d'esprit des ouvrières vis à vis des inspectrices peut se résumer en ceci : absence de confiance. S'il y a eu dans une certaine mesure une amélioration favorable dans l'accueil, nous constatons qu'il y a encore fort à faire.

Comment se manifeste le manque de confiance? Existe-t-il au même degré chez toutes les ouvrières? Quelles en sont les causes et quels sont les moyens d'y remédier?

L'inspectrice, dès sa première visite dans un atelier, donne son nom et son adresse aux ouvrières et les invite à venir la voir chaque fois qu'elles désirent un renseignement. Ces mentions restent affichées d'une façon permanente dans les ateliers ; or, très peu d'ouvrières vont voir les inspectrices du Travail. Dans certaines sections, les inspectrices, bien qu'y résidant depuis des années, n'ont jamais reçu de visites d'ouvrières. Et l'une d'entre elles, interrogée dernièrement par une inspectrice qui lui demandait pourquoi elle n'était pas allée la voir, répondit : « Nous n'aurions jamais osé ». Cette timidité manifeste un manque de confiance.

Mais ce n'est pas tout. L'inspectrice ne reçoit à peu près que des plaintes anonymes. L'ouvrière, craignant que l'inspectrice se serve de sa plainte pour en instruire le patron, ce qui pourrait occasionner son renvoi, n'adresse que des plaintes non signées. Quand l'abus signalé tombe sous l'application de la loi, l'inspectrice se rend à l'atelier indiqué et vérifie sur place le bien fondé de la plainte. Or, il arrive fréquemment que l'ouvrière, ignorante des lois qui la protègent, signale dans la plainte des faits échappant à la législation ouvrière. Par exemple, elle se plaindra que sa patronne ne leur accorde pas la semaine anglaise, alors que son industrie n'est pas visée par la loi du 17 juin 1917. L'inspectrice, dans ce cas, n'a aucune contravention à relever, et ignorante du nom et de l'adresse de l'ouvrière, ne peut lui expliquer l'absence d'intervention. Il en résulte que l'ouvrière se

dit : « L'inspectrice n'a rien fait, elle est de mèche avec le patron », appréciation trop fréquemment entendue. Il en résulte une méfiance encore plus grande envers l'inspectrice. L'importance de cette cause peut se constater aisément quand on songe que la majorité des plaintes reçues par l'inspection sont des plaintes anonymes. Sur 8.790 plaintes reçues en 1912, 4.444 étaient anonymes, dont 1.601 seulement étaient fondées en tout ou en partie.

Cette méfiance, nous croyons pouvoir le dire, existe chez toutes les ouvrières et se retrouve chez elles à un degré plus ou moins grand suivant la nature des industries à laquelle elles appartiennent. Ainsi les ouvrières de la couture ou de la mode, les « midinettes », vont assez fréquemment voir les inspectrices, et ceci est dû à ce que, depuis les grèves de 1917, elles prêtent un intérêt plus grand à l'application des lois ouvrières, elles se renseignent quant à leurs droits et apprennent à les défendre. Malheureusement, toutes les inspectrices reconnaissent que, bien que plus fréquentes qu'il y a dix ans, les visites des ouvrières sont très insuffisantes. Elles déclarent que par de nombreuses visites, par l'envoi de plaintes signées, les ouvrières pourraient beaucoup les aider dans leur tâche. Quelles sont donc les causes et les remèdes à cette situation ?

La première des causes de cette méfiance est une cause sociale très profonde : l'exploitation dont les femmes, et en particulier les ouvrières, ont été depuis si long-

temps les victimes : obligées de gagner leur pain quotidien, elles se sont vu attribuer des salaires de famine, car sont en nombre infime celles qui reçoivent un salaire véritable.

N'ayant connu, dans la classe bourgeoise, que le patron qui cherche à élever ses bénéfices aux dépens du salaire des ouvriers, n'ayant presque jamais rencontré de patrons qui, dans la concurrence, aient tenu compte de leur besoin de vivre, n'ayant enfin vu que très peu d'œuvres philanthropiques vraiment désintéressées, l'ouvrière se méfie de toute personne n'appartenant pas à sa classe, et l'inspectrice, de ce fait, se trouve reléguée dans cette catégorie de femmes bourgeoises dont l'ouvrière n'a rien à attendre. Où est le temps où la bourgeoisie, se rappelant qu'elle était sortie du peuple, savait frayer avec lui et où la lutte sociale trouvait encore des arbitres ? Ce n'est pas qu'il n'y ait pas actuellement des œuvres sociales dirigées par des personnes de haute probité morale qui cherchent à être des « intermédiaires désintéressés ». Mais, là encore, l'ouvrière est longue à se confier et les dirigeantes d'une de ces œuvres, après des années d'efforts, nous ont déclaré : « Les ouvrières commencent seulement à comprendre que nous ne voulons que leur bien, et que nous n'avons rien à attendre de cette intervention ». Dès lors, l'ouvrière, peu à peu, apprend à se confier. Il faut qu'elle en vienne à voir en l'inspectrice une personne désintéressée, contrôlant l'application d'une législation favorable aux ouvrières et réprimant les abus.

A cette première cause si profonde, vient encore s'ajouter l'ignorance de l'ouvrière en égard aux dispositions de la loi. Dans un pays où « nul n'est censé ignorer la loi », les ouvrières, les premières intéressées à connaître la législation du travail, l'ignorent totalement. N'allant pas se renseigner auprès des inspectrices, elles se sont tournées vers les syndicats. En face de problèmes qu'elles n'ont jamais sondés, elles se laissent quant à présent, en grande partie, diriger dans leurs revendications par leurs camarades syndicalistes. Les syndicats féminins n'ont pas encore de vraie personnalité. Comme il serait plus logique d'apprendre aux enfants et aux ouvrières, à l'école communale et plus tard dans des cours du soir, à connaître sommairement les principes de la législation ouvrière, à s'y intéresser, à comprendre leurs droits et leurs devoirs ! Nous n'aurions pas toutes ces plaintes mal fondées qui, ainsi que nous le disions, par le fait de l'anonymat, créent des malentendus entre inspectrices et ouvrières.

Ajoutons comme cause de la méfiance des ouvrières, l'insuffisance de la législation du travail et surtout l'insuffisance des pouvoirs dévolus aux membres de l'inspection. Bien que comportant de nombreuses lois, la législation ouvrière est manifestement bien loin de réaliser son but. Le principe du minimum de salaire, par exemple, n'a été posé que par la loi du 10 juillet 1915 et seulement pour l'industrie du vêtement. C'est déjà là un progrès, mais ce minimum devrait exister d'une façon

générale et garantir à toute ouvrière la fin de tout *sweating*. De même la semaine anglaise n'existe encore qu'exceptionnellement.

Incomplète déjà, la législation ouvrière risque de n'être appliquée que partiellement à cause de l'insuffisance numérique des membres de l'inspection, qui, malgré leur activité, ne peuvent visiter que le tiers des établissements tombant sous leur contrôle, et ceci malgré l'effort tenté par les inspectrices et les inspecteurs pour augmenter le nombre des visites et réduire la quantité des établissements inconnus jusque là. La Commission supérieure, dans son rapport de 1912, écrivait : « Malgré ce nouvel effort, les inspectrices et les inspecteurs n'ont pu inspecter cette fois encore que le 1/3 des établissements existants. Cette proportion peut être considérée comme un maximum avec l'effectif du service, on ne peut guère demander aux inspecteurs et inspectrices d'effectuer plus de visites qu'ils ne font sous peine de sacrifier la qualité à la quantité. La Commission supérieure ne peut donc qu'émettre à nouveau le vœu que le nombre des inspectrices et inspecteurs soit augmenté ».

Et ainsi s'expliquent ces réflexions des ouvrières qui nous ont été faites maintes fois : « L'inspectrice du Travail ? nous ne la voyons jamais ». Il y a dans ceci une part de vérité. Un tiers des établissements seulement sont visités annuellement et encore ceux-ci n'obtiennent-ils souvent qu'une visite. C'est d'une insuffisance criante ! Il faudrait accroître le nombre des inspectrices et des ins-

pecteurs du Travail, afin qu'annuellement chaque établissement puisse recevoir deux visites au moins, que l'ouvrière voie l'inspectrice et se rende compte qu'elle visite son atelier et cherche à la protéger.

Il faudrait surtout donner aux inspectrices du Travail des sanctions suffisantes afin de leur permettre de réprimer les abus d'une façon efficace. De l'enquête que nous avons faite auprès des inspectrices, il résulte que les ouvrières les croient toutes puissantes et leur en veulent quand elles ne peuvent leur faire obtenir leurs desiderata. Elles ont trop compté sur l'inspection, ce qui était tout naturel. Elles ont espéré y trouver un remède à l'exploitation dont elles étaient l'objet, et voici que la loi prévoit des amendes de 5 à 15 fr. pour ceux qui contreviennent aux lois du travail. De même l'inspectrice ne peut dresser de procès-verbal pour un salaire insuffisant au minimum, elle ne peut en outre intervenir directement et officiellement dans l'application de la mesure fondamentale de la loi. Il est logique que l'ouvrière qui ne raisonne pas toujours, ait été déçue et se dise que l'inspectrice est de mèche avec le patron.

On crée des inspectrices pour que les lois ouvrières soient appliquées, mais le législateur ne crée que des sanctions insuffisantes et par suite n'aboutit que difficilement à faire appliquer la loi et compromet l'autorité des agents de l'inspection en leur enlevant la confiance des ouvrières. Il semblerait, cependant, que des sanctions sérieuses et dignes de ce nom puissent être édictées

contre ceux qui contreviennent aux lois intéressant la santé et la sécurité des travailleuses. Il y a donc bien des modifications à apporter, mais ce travail serait facile : il suffirait de donner le pouvoir aux inspectrices d'user de sanctions énergiques, de leur conférer un rôle plus officiel et d'augmenter leur nombre, afin que les établissements protégés puissent enfin l'être efficacement. On arriverait ainsi à supprimer en grande partie cette méfiance chez l'ouvrière, qui, actuellement, est en train de se tourner vers le syndicat, lequel n'a, avec l'inspectrice, que des rapports minimes.

Les rapports des syndicats ouvriers avec les inspectrices consistent uniquement dans l'envoi de plaintes. Ces plaintes sont assez nombreuses et, dans une grande proportion, fondées ; ainsi, en 1912, sur 1.970 plaintes émanant des associations ouvrières, 1.274 étaient fondées en tout ou en partie. Si les chiffres plus récents étaient publiés, nous verrions peut-être plus nettement se dessiner cette intervention des syndicats ouvriers, et ceci par suite de l'augmentation du nombre des ouvrières qui se sont syndiquées. En effet, les ouvrières, au cours de la guerre, ont afflué dans les organisations syndicales, et celles-ci, qui, autrefois, ne comprenaient presque pas d'ouvrières, sont maintenant ou mixtes ou entièrement féminines. Il est visible que le syndicat est l'espoir des ouvrières et que celles-ci se laissent très facilement diriger par les meneurs de ces organisations. Or, dans ces organisations,



comme nous le disait un syndiqué, au cours d'une visite que nous y faisons, « on n'aime pas les inspectrices ». Au cours d'une réunion, nous entendîmes un syndiqué exposer devant ses camarades féminins, en termes véhéments et enflammés, ses idées sur l'organisation de l'inspection ouvrière qui, seule, d'après lui, devait donner de bons résultats. Et les ouvrières, ahuries de cette brusque sortie, nous disaient : « Nous voyons les inspectrices trop rarement et ne pouvons nous rendre bien compte de l'efficacité de leurs efforts ». Et nous avons eu cette conviction que, malgré la confiance qu'elles ont dans l'organisation syndicale, les ouvrières désireraient connaître davantage les inspectrices, qu'elles sentent vaguement dévouées à leurs causes. Quant à l'inspection ouvrière, nous verrons plus loin qu'elle ne semble pas appelée à de meilleurs résultats.

Ce qu'il faut, ce n'est pas tellement modifier le recrutement actuel de l'inspection qu'instruire la classe ouvrière des lois qui l'intéressent, doubler les cadres de l'inspection et compléter les lois insuffisantes dans leurs sanctions et dans les pouvoirs qu'elles donnent aux inspectrices. L'ouvrière, alors, connaissant mieux l'inspectrice, voyant les abus réprimés sévèrement, saisissant elle-même les imperfections de la loi, n'en rendra plus responsable l'inspectrice : par ses plaintes mieux fondées, elle aidera celle-ci dans sa tâche et reconnaîtra les difficultés et l'utilité de son rôle. La loi n'en sera que mieux appliquée et la lutte des classes diminuera d'âpreté.

## CHAPITRE VI

### Les résultats

L'hygiène. — Cube d'air dans les ateliers. — Chauffage et éclairage. — Manipulation du linge sale. — Veillées. — Renseignements statistiques : visites, personnel, procès-verbaux.

Maintenant que nous avons étudié la manière dont furent créées les inspectrices du Travail, leurs attributions, les relations qu'elles entretiennent avec les classes ouvrières et patronales, nous allons essayer de montrer les résultats auxquels elles sont arrivées.

Ceux-ci ont été les fruits d'une longue œuvre de dévouement et de persévérance. Ce n'est pas en quelques mois que les lois ouvrières sont appliquées consciencieusement : il faut des années d'efforts, de surveillance inlassable ; et si aujourd'hui on entend critiquer l'inspection, dire qu'elle est trop peu connue, que les résultats sont encore loin d'être ce qu'ils devraient être, la faute n'en est pas, nous en sommes persuadé, dans le manque de compétence ou de dévouement des inspectrices : nous avons essayé de le démontrer, et les statistiques vont encore appuyer notre dire.

Les lois ouvrières, dont l'application incombe aux inspectrices, édictent des dispositions sur l'âge d'admission des enfants, sur la durée du travail des femmes, filles mineures et enfants, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, sur le minimum de salaire, sur le repos hebdomadaire. Nous allons esquisser quels ont été les résultats obtenus dans ces divers domaines. Nous ne pouvons malheureusement sur tous ces différents chefs fournir des renseignements particuliers aux inspectrices. Ainsi que nous l'avons exposé, les rapports des inspectrices et inspecteurs départementaux forment le canevas des rapports des divisionnaires. Les résultats statistiques publiés sont des résultats généraux relatifs alors à chaque circonscription, ce sont ceux donnés dans les rapports des divisionnaires. Ces documents servent à leur tour à la Commission supérieure pour l'établissement de son rapport annuel qui donne les renseignements pour l'ensemble de l'inspection.

Par suite des ordres formels et très stricts qui sont donnés par le ministère du Travail aux agents de l'inspection, aucun membre n'a voulu nous fournir des renseignements statistiques qui leur soient spéciaux. Ne pouvant par conséquent présenter les documents statistiques particuliers à chaque inspectrice, nous allons citer quelques cas particuliers où nous constaterons l'influence de ces agentes ; nous verrons ensuite les statistiques générales.



Un des domaines où l'effort des inspectrices a amené des résultats très intéressants, et qui semble être le domaine par excellence où elles sont appelées à réussir, est celui de l'hygiène des travailleurs. S'il y a une matière où la patience et le tact, tout autant que la minutie sont indispensables, c'est bien en matière d'hygiène. Les inspectrices ont amélioré considérablement l'installation et la tenue des ateliers, l'aération et le chauffage des locaux, l'hygiène du couchage. Interrogées sur ces sujets, elles nous ont parlé de l'installation moderne. Les nouveaux établissements sont construits spacieusement, en vue d'une industrie déterminée, les sous-sols sont aménagés avec des appels d'air qui permettent d'y travailler dans de bonnes conditions d'hygiène. Pour les établissements existants, après réclamation ou mise en demeure d'une inspectrice, ils ont été transférés dans de nouveaux locaux plus vastes, mieux aérés, ou bien ils se sont agrandis par l'adjonction d'un étage. Pour les locaux étroits prélevés sur le logement privé des petits industriels, il reste encore bien à faire pour atteindre le degré souhaité de propreté et de bonne tenue. Il y a là toute une éducation à entreprendre et bien des préjugés à vaincre. Les inspectrices nous ont exposé que bien souvent l'aération de ces locaux était insuffisante, non par défaut de fenêtre, mais par négligence de les ouvrir.

Peu à peu, elles sont parvenues à obliger les patrons à aérer largement, à débarrasser les murs et les parquets des bibelots et déchets qui les encombraient. C'est ainsi qu'une inspectrice de la première circonscription, appelée par une plainte dans une maison de tailleurs, y trouva un sous-sol sans fenêtre, contigu à la cuisine de la patronne : quatre femmes y travaillaient. L'inspectrice aperçut, entassés au pied de l'escalier tous les déchets de coupe, balayures, cendres du fourneau, et ordures ménagères. Elle exigea qu'il fût procédé aussitôt à l'enlèvement de tous ces détritrus. Ces ateliers, à l'aspect sordide, se rencontrent encore chez les rapiécieurs, les giletières, où la négligence crée aux ouvrières qui y travaillent des conditions de vie mortelle.

La lutte pour l'hygiène entreprise depuis plus de vingt ans est loin d'être terminée.



Au point de vue du cubage d'air des ateliers, de grands progrès ont été également réalisés. Une enquête a été faite en 1911 par les inspectrices du Travail, dans les ateliers de couture et de mode à Paris; 4.954 ateliers ont été visités au cours de cette enquête. A ce moment, plus de 62,9 % des ateliers avaient les 7 mètres cubes d'air par personne demandés par le décret du 29 novembre 1904 : 14,88 % avaient entre 6 mc. et 7 mc. : 11,55 % avaient entre 5 et 6 mc. ; 7,22 % avaient entre 4 et 5 mc., et 3,45 %

n'avaient que quatre mètres cubes. Une inspectrice travaillant dans la même section depuis plusieurs années, revisita au cours de cette enquête un atelier de tailleur qu'elle avait déjà visité peu après la promulgation du décret du 29 novembre 1904 : en 1905, cet atelier mesurait 2 mètres cubes par personne ; en 1911, les 7 mètres exigés avaient été obtenus. L'inspectrice, par ses réclamations réitérées, avait réussi à vaincre la négligence des patrons et instauré les améliorations désirées.



En ce qui concerne le chauffage et l'éclairage des ateliers, si, dans les établissements importants, la situation est satisfaisante, si l'électricité et le gaz, les installations de plus en plus nombreuses de radiateurs à circulation de vapeur peuvent se constater, bien des petits ateliers ne chauffent que d'une façon insuffisante et malsaine.

Une inspectrice de province déclarait que bien des ateliers étaient chauffés par le système économique et dangereux des chaufferettes à braise qui provoquait chez les ouvrières de fréquents maux de tête. Cette pratique était fortement enracinée dans quelques centres de province où les ouvrières y tenaient elles-mêmes beaucoup. L'inspectrice réussit sans peine à faire disparaître ce mode de chauffage.

Mais que l'on se représente ce que ces réformes exigent

de conseils, d'observations, de mises en demeure, de ténacité pour obtenir ces améliorations dans certains quartiers où les loyers sont fort chers, où les exigences de la clientèle obligent à affecter aux salons les pièces les plus vastes et les mieux aménagées, ne laissant aux ouvrières que des pièces malsaines et exigües. L'inspectrice doit exiger les réformes avec prudence par crainte de nuire aux ouvrières au lieu de les protéger, car en imposant trop brusquement un agrandissement des locaux, elle pourrait provoquer le renvoi d'un certain nombre d'ouvrières, favoriser la distribution du travail à domicile, c'est-à-dire s'effectuant dans des conditions de rémunération et d'hygiène encore moins bonnes qu'à l'atelier

\*  
\* \*

Une matière qui nécessitait une surveillance toute spéciale eu égard aux abus qui existaient, était la manipulation du linge sale réglementé par le décret du 4 avril 1905. Ici encore, des progrès réels ont été obtenus par les inspectrices : par exemple : l'exclusion des jeunes filles de la manipulation du linge sale, et l'emploi par les femmes du surtout qui préserve leurs vêtements. L'article V de ce décret interdit aux chefs d'industrie la manipulation du linge sale non désinfecté ou non lessivé, soit dans les salles de repassage, soit dans celles où se trouve du linge blanchi. Au point de vue de son application, cet article offrait de grandes difficultés aux inspec-

trices. Celles-ci se trouvaient aux prises avec l'exiguïté des locaux des petites blanchisseries et la situation précaire des patronnes. Cependant, par leurs efforts constants, elles sont arrivées aux résultats suivants, constatés en 1912 : sur 303 petites blanchisseries visitées par les inspectrices en 1910, 47 avaient une pièce spéciale avant la promulgation du décret, 59 se sont mises en règle, soit à la suite de mises en demeure (46), soit à la suite de simples observations (6) : huit se sont vu notifier une mise en demeure non encore exécutée (1), mais parfaitement applicable, en ce sens que les patronnes pouvaient disposer d'une pièce pour le triage : 146, bien que ne disposant pas d'une pièce spéciale, pouvaient répondre aux obligations légales, en triant en l'absence des ouvrières. A 58, les inspectrices avaient fait une mise en demeure, enfin 50 blanchisseries étaient dans l'impossibilité de se soumettre au décret. Les patrons de ces dernières, qui demeuraient dans des quartiers périphériques étaient dans des situations matérielles des plus médiocres. C'étaient ou des ménagères dont le gain du mari était insuffisant pour subvenir aux besoins d'une nombreuse famille, ou des veuves chargés d'enfants, ou enfin des femmes âgées dont on ne voudrait plus dans les ateliers et qui n'ont souvent à leur disposition qu'une seule pièce. Il nous faut reconnaître que, dans certains cas, l'application à la lettre du décret de 1905 serait la ruine

(1) Au moment de l'enquête.



d'un bon nombre de petites blanchisseuses. La création de lavoirs publics, où le linge sale serait obligatoirement déposé, serait nécessaire. Les blanchisseuses y viendraient laver leur linge, elles l'emporteraient ensuite chez elles blanchi pour le repasser et les petites blanchisseries de quartier se transformeraient en petits ateliers de repassage, n'offrant plus aucun danger ni pour le personnel occupé, ni pour le client.

Nous aurions encore beaucoup à dire des améliorations apportées quant à l'hygiène, relativement aux lavabos, aux cabinets d'aisance et au couchage du personnel. Dans les petites industries de l'alimentation, les patrons attribuent aux enfants des réduits poussiéreux et exigus. Grâce aux inspectrices du travail, des progrès rapides dans les grands établissements, plus lents mais appréciables aussi dans les établissements de petite importance, ont pu être constatés.



Un domaine où l'attention des inspectrices s'est également porté de façon spéciale est celui du travail de nuit des femmes. Les inspectrices nous ont signalé que les veillées sont devenues très rares, d'abord parce que la loi les interdit, et ensuite parce que le personnel féminin se montre de plus en plus hostile aux veillées. Aux termes du décret du 17 février 1910, deux industries seules ont été maintenues sur la liste des industries autorisées à

veiller 60 jours par an : la confection des vêtements de grand deuil, et celle des chapeaux de grand deuil pour femmes et enfants. Les contraventions à la durée du travail donnent lieu à la majorité des procès-verbaux dressés par les inspectrices. Les infractions relevées en 1912 par l'inspection ont été plus nombreuses, mais il semble, au dire de quelques inspectrices, et cette opinion est conforme à celle de l'inspection en général, que les dérogations qui sont accordées, le sont souvent pour des travaux ne méritant guère ce traitement de faveur, et refusées pour d'autres bien plus dignes d'intérêt. Ainsi des industries de luxe se voient refuser des autorisations parce qu'elles ne sont pas considérées comme saisonnières, ou ne peuvent obtenir des prolongations qui leur sont indispensables pour l'achèvement de commandes qui doivent être expédiées sous peine d'être laissées pour compte. Il y a un fait certain, c'est que la plupart des industries sont saisonnières et ont des moments de presse. A ces moments, le crédit de 60 jours est parfois insuffisant pour satisfaire aux exigences de la clientèle : or, les inspectrices estiment que ces heures supplémentaires exceptionnelles sont en général favorables à la classe ouvrière, parce que bien rémunérées, ainsi qu'à l'industrie nationale. Le législateur pourrait accroître le nombre des dérogations et celles-ci devraient être applicables à beaucoup d'industries plus ou moins saisonnières.

Les dérogations à la durée du travail sont précédées

d'un avis envoyé à l'inspectrice. La limite de 60 jours a, en 1912, été atteinte par un nombre restreint d'établissements. Dans la première circonscription, ce crédit n'a pas été suffisant pour un établissement qui, ayant sollicité du ministère une tolérance plus grande, se l'est vu refuser. Et c'est à l'inspectrice de voir dans ces cas-là si le crédit de 60 jours n'est pas dépassé.

\*  
\* \*

Les inspectrices du Travail ont obtenu des résultats positifs quant à l'application de la loi du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire. Bien que récente, cette loi commence à entrer dans les mœurs. Les inspectrices ont exigé l'affichage du taux des salaires, l'enregistrement du nom des travailleuses et la remise des carnets. Elles se sont efforcées de vulgariser cette loi toute nouvelle puisqu'elle régleme des salaires, l'étendant à d'autres branches d'industrie. M<sup>l</sup>e A. dans la 1<sup>re</sup> circonscription, nous a signalé, à propos de la fabrication du gros linge de ménage, que les salaires ont triplé depuis la loi. Ils étaient antérieurement de 0 fr. 10 de l'heure et sont actuellement de 0 fr. 30. D'une façon générale, la loi a entraîné une hausse des salaires, encore faible, mais qui manifestera ses effets dans quelques années.

\*  
\* \*

En ce qui concerne l'âge d'admission des enfants, peu de contraventions sont relevées par les inspectrices et

ceci s'explique en partie par le fait que les dispositions légales ne s'étendent pas au commerce. Les inspectrices demandent avec raison que les dispositions touchant l'âge d'admission et la durée légale du travail soient étendues au commerce. Dans les petites industries de l'alimentation, telles que boucheries, charcuteries, pâtisseries, etc., il n'est pas rare de rencontrer des enfants de 10 ans employés comme marmitons, garçons de course, qui font jusqu'à 100 courses par jour. Cette réforme serait à réaliser à bref délai : elle est retardée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître le caractère industriel à ces professions, qui se rattachent plutôt à la vie domestique (1). Cette réforme demandée par les inspectrices est aussi réclamée par la Commission supérieure.

En ce qui concerne la délivrance des livrets aux enfants de moins de 18 ans, les inspectrices reconnaissent que rarement ces livrets font défaut. S'il en est ainsi pour ces agentes, placées dans de grands centres, un certain nombre d'irrégularités sont cependant relevées par les inspecteurs. Sur les 395.480 enfants de moins de 18 ans, rencontrés dans les établissements industriels en 1912, 12.846 étaient dépourvus de cette pièce.

(1) Voir avis du Cons. d'Etat du 29 juin 1893 et 22 mai 1894.

\*  
\*\*

Nous voulons dire enfin quelques mots sur l'observation du repos hebdomadaire. L'application de cette loi est confiée à la police concurremment avec l'inspection. Ce repos doit être donné le dimanche, mais la loi a prévu de nombreuses exceptions. Les inspectrices signalent que les établissements qui avaient renoncé au repos du dimanche, et avaient adopté, soit le repos par roulement, soit le repos fixé à un autre jour, tendent à revenir au repos collectif du dimanche. Ce mode est bien préférable aux autres, et notamment au repos par roulement qui rend le contrôle de l'inspectrice très difficile. Le nombre de contraventions relevées par l'inspection a été de 10.577 en 1912, auxquelles il faut adjoindre les 2.855 relevées par les officiers de police judiciaire. Les inspectrices souhaitent que le législateur exige la fermeture de l'établissement pendant le repos collectif : on éviterait ainsi de prétendus contrats de gérance, ou d'associations inventées pour tourner la loi.

\*  
\*\*

Maintenant que nous avons pu esquisser quelques-uns des résultats acquis par les inspectrices dans différents

domaines industriels, nous allons donner une vue d'ensemble sur l'activité du service de l'inspection en 1912, quels furent le nombre des visites effectuées, le chiffre des établissements inspectés et le personnel rencontré.

D'après les statistiques établies en 1912 par les agents de l'inspection, le nombre des établissements soumis d'une façon normale à leur contrôle effectif s'élevait à 514.527. Ce chiffre ne constitue qu'une évaluation puisque la déclaration obligatoire n'existe pas.

Le tableau suivant

Années		
1894	267 906	établissements existants.
1900	309 377	—
1905	311 783	—
1910	529 771	—
1911	507 557	—
1912	514 527	—

nous montre l'augmentation continue des établissements existants. La diminution remarquée en 1911 n'infirmé en rien ce fait, elle correspond non pas à une diminution du nombre des établissements existants, mais à un recensement de plus en plus correct des exploitations soumises au contrôle de l'inspection. Jusqu'en 1910,

ces évaluations laissaient à désirer, mais une circulaire du 29 juillet de cette année prescrivit de soumettre la statistique des établissements à une revision méthodique, et, aux termes de la circulaire, ne devaient figurer dans cette statistique que les exploitations visitées personnellement par l'inspectrice ou dont l'existence lui a été confirmée soit par le relevé des patentes, soit par les renseignements fournis par le maire, soit enfin par le déponillement des avis d'accidents du travail. Ce travail de déponillement a fait disparaître un grand nombre d'établissements qui figuraient indûment sur la liste : ainsi pour en donner une idée, dans la circonscription de Bordeaux, cela amena la radiation de 19.000 établissements et de plus de 104.000 personnes protégées !

Le personnel protégé s'est, lui aussi, accru sans cesse, le tableau suivant en fait foi.

Années	Personnel protégé
1894	2 454 943
1900	2 802 006
1905	3 726 578
1910	4 119 650
1911	4 258 617
1912	4 360 761

Notons en passant que ces chiffres ne comprennent pas les établissements dans lesquels ne sont employés que les membres de la famille du chef d'industrie et où n'existe aucun moteur mécanique.

Ces 4.360.761 se répartissaient de la manière suivante d'après l'âge et le sexe des travailleurs :

		Nombre de travailleurs en milliers	P. 100
Enfants au dessous de 18 ans	Garçons	346	7,9
	Filles	291	6,6
Filles au dessus de 18 ans et femmes		921	21,1
Hommes		2 801	64,4

Mais tous les établissements existants n'ont malheureusement pas été visités. Il est évident, et les statistiques vont le démontrer avec force, que malgré tous les efforts de l'inspection, un grand nombre d'établissements sont encore inconnus du service et n'ont pas reçu de visites. Le tableau suivant donne pour chaque circonscription le nombre des établissements visités soit en 1912, soit antérieurement, et la proportion eu égard au total des établissements existants.

N° des circonscriptions et résidence des divisionnaires	Nombre d'établissements visités	P. 100
1 Paris	90 331	95,5
2 Limoges	37 301	78,9
3 Dijon	30 249	87,4
4 Nancy	26 239	95,4
5 Lille	35 885	93,4
6 Rouen	38 287	73,7
7 Nantes	45 128	97,3
8 Bordeaux	35 364	71,6
9 Toulouse	28 640	90,9
10 Marseille	34 342	74,7
11 Lyon	41 043	86,5
<b>Total et %</b>	<b>442 803</b>	<b>86,0</b>



Dans l'ensemble il y avait donc en 1912 86 % des établissements visités, alors qu'en 1911 il n'y en avait que 82,8 pour cent, mais cela représentait encore 71.724 établissements qui n'avaient jamais reçu de visites d'agents de l'inspection. La situation est variable suivant les circonscriptions, mais il est difficile de la considérer comme entièrement satisfaisante, car l'augmentation des lois ouvrières ayant entraîné un surcroît de besoin pour les agents de l'inspection, il est à craindre qu'un certain nombre d'établissements ne soient jamais visités par le service. Nous ne pouvons sur ce point que demander l'augmentation du nombre des inspectrices et inspecteurs du travail.

Quel a été le nombre des établissements visités en 1912 ? Il a été de 173.224 avec un total de 214.878 visites, contre 167.483 établissements et 210.062 visites en 1911, soit 4.816 visites de plus et 5.741 établissements visités en plus. La moyenne des visites faites par chaque inspectrice ou inspecteur est de 1.513. L'augmentation se justifie par la création de trois postes d'inspecteurs. Et malgré cela, ces 173.224 établissements visités en 1912 ne représentent que 33,7 pour cent seulement des établissements soumis à l'inspection. Il est vrai que ces établissements sont les principaux, puisqu'ils occupent 2.866.324 personnes, soit 65,7 pour cent du personnel protégé. Ce personnel se répartit d'après le tableau ci-après suivant l'âge et le sexe des personnes rencontrées :

Garçons .....	222 523
Filles .....	301 653
Femmes .....	667 409
Hommes .....	1 774 739
	<hr/>
Total .....	2 866 324

formant une proportion de 64,2 pour les garçons, 69,2 pour les filles, 72,4 pour les femmes et 63,4 pour les hommes, pour cent du personnel protégé. Il est encore à remarquer la forte proportion non visitée et par suite non protégée en fait.

Enfin nous terminerons cette vue d'ensemble de l'inspection en donnant la statistique des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les agents de l'inspection d'après leur nature, et la suite qui leur a été donnée :

*Procès-verbaux (1912)*

Suivis de condamnation	} pour tout.....	5 696	
		} pour partie.....	114
			des infractions
Suivi d'acquiescement.....		64	
Encore en instance.....		116	
Classé par le service.....		23	
Classés par le parquet.....		14	
		<hr/>	
		6 265	

PROCÈS-VERBAUX ET CONTRAVENTIONS DEPUIS 1902

ANNÉES	CONTRAVENTIONS — TOTALA	PROCÈS VERBAUX	L O I S					DIVERS	
			9 septemb. 1818	2 novemb. 1892	13 juillet 1906	Hygiène Sécurité	9 avril 1898		Loi sur salaires
1902	16.374	2 437	2.354	11.369		1.993	443		13
1903	22.648	2 972	2 912	13 716		3 431	484		3
1904	21.093	3.221	3.042	14.772		3.543	303		37
1905	25.599	3.835	4.596	15.992		4.349	475		38
1906	28.234	5.443	3.293	12.128	8.603	4.172	443		38
1907	28.933	6.237	2.466	9 431	12.693	3.987	411		56
1908	24.320	3.394	1 784	9.231	9.576	3 403	563		56
1909	26.192	3 889	1.668	10.648	9.374	3.744	330		38
1910	21 629	3.323	1.560	8.345	7.678	3 488	485	31	42
1911	27.613	6.774	2 304	9.764	10 334	3 743	667	344	43
1912	26.311	6.263	1.442	9 079	10.577	1 076	978	263	94

Donnons à titre de renseignement les chiffres suivants ; en 1898, le nombre des procès-verbaux dressés avait été de 98 et le nombre des infractions de 149 ; en 1900, il y avait eu 2.776 procès-verbaux et 25.418 infractions.

On peut remarquer par la faible proportion des acquittements qui suivirent les procès-verbaux : 1,2 pour cent, le soin avec lequel ils sont dressés par les agents de l'inspection. Donnons enfin la proportion existante entre le nombre de procès-verbaux dressés :

1909	3.6	%
1910	3.3	—
1911	3.9	—
1912	3.6	—

Les résultats obtenus par les inspectrices ont donc été réels, et cela malgré le faible contingent de ces agentes, grâce à leur zèle et à leur dévouement : il y a encore fort à faire pour porter partout dans les établissements industriels le contrôle et la surveillance, mais ceci ne pourra se faire que par une réforme de ce service tendant à lui donner plus de force et de pouvoir.

---

## CHAPITRE VII

### Réformes et Projets

Augmentation du nombre des inspectrices. — Renforcement de leurs pouvoirs. — Augmentation du traitement. — Unité de concours avec les inspecteurs. — Entrée des femmes dans les commissions et conseils. — L'inspectrice ouvrière.

Toute institution, au bout de quelques années, révèle des imperfections et réclame pour subsister des réformes. L'institution des inspectrices du travail n'échappe pas à ce principe qui est naturel et humain. Nous avons déjà entrevu quelques-unes des réformes, nous allons les étudier et exposer les arguments qui militent en leur faveur et les critiques que l'on peut élever.

La réforme la plus importante paraît, à nos yeux, résider dans l'augmentation du nombre des inspectrices. Pour que l'application des lois ouvrières soit efficace et complète, il faut que le personnel chargé de les faire appliquer soit en nombre suffisant. La situation est loin

d'être telle. Nous avons vu qu'il n'y a que 19 inspectrices, et encore l'une d'elles est-elle secrétaire de l'inspecteur divisionnaire de la 1<sup>re</sup> circonscription, pour contrôler la réglementation légale du travail dans les ateliers féminins et pour visiter les ouvrières à domicile. Nous avons vu qu'à l'accroissement du nombre et du domaine des lois ouvrières n'a pas correspondu une augmentation du nombre des inspectrices. Paris, à lui seul, possède 12 inspectrices, il en reste 7 pour le reste de la France ; il est manifeste que, même si le chiffre de 12 était suffisant pour Paris, le chiffre de 7 pour la province serait par trop faible (1). Comment sont donc protégées toutes ces ouvrières à domicile qui, un peu partout en France, dans les Vosges comme en Auvergne, en Normandie comme dans le Nord, font de la broderie et de la dentelle ? Comment sont donc protégées toutes ces jeunes filles et femmes, chaque jour plus nombreuses, qui, à la ville comme à la campagne, s'efforcent de gagner quelques sous par un travail honnête ? Il en résulte que seules sont protégées celles qui résident dans une des sept villes où sont placées des inspectrices, car l'inspecteur, dans les autres centres, a déjà fort à faire dans la visite des établissements importants. Les statistiques, que nous avons citées, nous ont montré combien peu d'établissements étaient visités chaque année et combien d'établisse-

(1) Il y avait en Allemagne en 1909 : 625 inspecteurs et 29 inspectrices ; en Angleterre, 182 inspecteurs et 18 inspectrices. (Cf. Rapport publié par l'Office international du Travail, 1910).

ments n'avaient encore jamais été visités. Il serait intéressant de connaître les statistiques de 1918 et de voir si, du fait de la guerre, avec l'application des lois du 10 juillet 1915, du 11 juin 1917, la situation ne s'est pas encore aggravée. Les inspectrices nous ont déclaré que, malgré tout leur zèle, il leur était impossible de connaître toute leur section ; si elles veulent atteindre le plus grand nombre de visites, elles doivent alors sacrifier la qualité.

Cette insuffisance des visites a été une des causes du manque de confiance des ouvrières. Cela est-il bien, en ces moments de crise où les relations entre patrons et ouvriers se tendent si facilement ? L'ouvrière devrait voir en l'inspectrice une amie qui la protège, et c'est ce qui arrive quand l'inspectrice est appelée à visiter plusieurs fois un établissement dans un petit laps de temps ; elle aperçoit alors des petits signes d'amitié.

Quelle raison invoque-t-on pour ne pas accroître ce personnel ? une seule : la raison budgétaire. L'Etat a déjà assez de fonctionnaires à payer sans créer de nouvelles charges. Cet argument, que l'on se plaît à invoquer, est sans valeur devant la nécessité de ne pas laisser dans bien des cas la protection légale des travailleurs lettre morte. Il est grand temps, et, plus que jamais maintenant, que l'on se pénètre de cette idée que l'inspectrice est la condition *sine qua non* de l'application des lois ouvrières, et qu'il y a un intérêt vital pour la nation à ce que les prescriptions humaines de la législation du travail soient observées partout strictement. Il y a donc

lieu de demander une augmentation sérieuse du nombre des inspectrices et la création de postes dans les grandes villes où existent des centres importants de travail féminin soit à l'usine, soit à domicile (1).

Mais cette réforme, si importante qu'elle soit, ne suffira pas à elle seule à assurer complètement l'application de la loi ; elle est liée à d'autres réformes, telles que le renforcement des pouvoirs des inspectrices. Nous avons déjà insisté sur ce point. La loi du 10 juillet 1915, en ne donnant pas à l'inspectrice le droit de dresser procès-verbal en cas de salaire inférieur au minimum, a fait naître dans l'esprit de la classe ouvrière des soupçons eu égard au désintéressement de l'inspectrice et nuit par ce fait à son autorité. Les conventions intersyndicales appelées communément par les ouvrières « les lois du syndicat », en ne donnant à l'inspection qu'un rôle officieux, ont amené les mêmes malentendus ; enfin les taux beaucoup trop faibles des amendes édictées en cas de contraventions, et la grande aménité de certains parquets, créent chez l'ouvrière l'idée d'une protection très insuffisante, voire même l'idée d'une protection apparente qui laisserait le patron d'autant plus libre qu'il semble peu menacé.

(1) Les ouvrières à domicile sont de plus en plus nombreuses en province, même dans les départements où n'existent pas de grandes villes : Vosges, Haute-Saône, Cher, etc., dans de grandes villes comme Dijon, Nancy, Limoges, Grenoble, Besançon, etc.



Il serait nécessaire pour que l'inspection atteigne tout son but de lui donner un rôle plus direct et plus officiel, de lui permettre de réprimer plus sévèrement les abus relevés. On contribuerait ainsi à augmenter l'autorité des inspectrices, et à leur faire jouer un rôle bienfaisant et pacifique dans les conflits du travail.

Il ne suffit pas d'augmenter par décret, ou par loi, le nombre des inspectrices du travail et de renforcer leurs pouvoirs, il faut être certain d'avoir un nombre suffisant de candidates au concours. Voici 10 ans, alors que le coût de la vie était bien moins élevé, l'inspectrice parvenait à vivre avec son traitement et les candidates affluaient. Actuellement, la situation est bien modifiée ; au dernier concours, à la fin de l'année dernière, une quarantaine de candidates seulement se sont présentées. Là comme pour beaucoup d'autres catégories de fonctionnaires, la cause en est aux traitements de famille. Nous avons exposé les taux de ces traitements sur lesquels l'inspectrice doit vivre, tenir un rang, puisque les nécessités de cette profession l'obligent à avoir un bureau spécial, une tenue correcte. On s'est borné, là comme ailleurs, à allouer des indemnités temporaires, et on attend toujours pour élaborer un projet définitif destiné à remplacer tous ces palliatifs. La situation est d'autant plus intéressante pour ces fonctionnaires, que la loi de 1892 les avait assimilées aux sous-chefs de bureau de l'administration centrale, mais ceux-ci sont près du

soleil et leurs traitements sont maintenant de 6 à 8.000 fr. En vain l'Amicale des inspectrices et inspecteurs présente-t-elle depuis dix ans à l'administration des revendications dans ce sens, le ministre répond toujours en invoquant l'absence de crédits; cependant on a trouvé des fonds pour améliorer la situation de certains fonctionnaires et leur allouer des augmentations sérieuses. Le corps de l'inspection, qui a fait preuve d'un grand dévouement, et qui a vu ses fonctions augmenter dans de telles proportions, devrait pouvoir bénéficier aussi de traitements sérieux permettant de vivre honorablement. Pour des raisons budgétaires, l'Etat décourage un personnel rempli de bonne volonté, et, par suite, non seulement le nombre des candidats diminue considérablement, mais indice plus révélateur : les démissions se multiplient. Des situations industrielles sont offertes aux membres de l'inspection à des prix plus en rapport avec les prix actuels de la vie. L'Etat n'a pas su retenir les énergies qui travaillaient à son service, et il est grand temps qu'il se décide à faire quelque chose s'il désire les garder.

Une autre réforme, connexe à celle-ci, risque aussi de déprécier ce service et de rendre le recrutement difficile : c'est l'existence de cadres. Le nombre d'inspectrices ou d'inspecteurs dans chaque classe est limité par des cadres, les stagiaires, 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes doivent comprendre 7 inspectrices au maximum, et les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, 7 aussi. Il en résulte que des inspectrices capables restent huit

ou dix ans dans une même classe et ne peuvent voir leur situation s'améliorer parce que les cadres de la classe supérieure sont au complet. Étrange conception de l'avancement et de la solidarité humaine que celle-ci où on ne peut arriver à améliorer sa condition qu'en escomptant un vide rapide parmi ses collègues. Toujours c'est la raison budgétaire qui est invoquée ; on ne peut pas n'avoir que des inspectrices de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes ; ceci n'est pas valable, car il est juste, si une inspectrice remplit ces fonctions pendant 20 et 25 ans, de ne pas la faire végéter dans une situation sans avancement.

Parmi les réformes demandées par les inspectrices, ou tout au moins par un certain nombre d'entre elles, celle de l'unité de concours entre inspecteurs et inspectrices nous paraît se justifier pour plusieurs raisons. D'abord les mêmes traitements dévolus aux uns et aux autres, d'autre part, les inspectrices sont de plus en plus appelées à visiter les ateliers avec moteur ; en cas de congé ou de maladie de l'inspecteur, elles le font actuellement ; mais le faible recrutement du nombre des inspecteurs, les nombreuses démissions vont les pousser davantage vers les visites des établissements jusqu'ici réservés aux inspecteurs. Déjà le concours de 1918 s'adaptait à cette nouvelle situation en mettant à son programme des notions d'électricité et de mécanique, et une circulaire du ministre du Travail du 3 juillet 1918 invitait les anciennes inspectrices à se mettre au courant des matières

nouvelles demandées aux candidates. Le jour où les inspecteurs et les inspectrices auront le même concours et les mêmes attributions, il n'y aura plus d'objections sérieuses à la création d'inspectrices divisionnaires. Il n'y aura qu'un seul service d'inspectrices et d'inspecteurs départementaux ayant à sa tête soit des inspecteurs, soit des inspectrices divisionnaires, et par là les inspectrices pourront bénéficier du même avancement que celui des inspecteurs.

Enfin deux réformes aisées à établir, et dont la non exécution ne se justifie pas, sont l'admission d'inspectrices à la commission de classement et aux conseils de discipline. Nous avons déjà exposé le but de la commission de classement et son rôle quant à la fixation du tableau d'avancement. Trois inspecteurs départementaux en font partie, mais aucune inspectrice. Cette différence, dit-on, s'explique par le nombre restreint des inspectrices : si 114 inspecteurs ne sont représentés que par 3 de leurs camarades, à plus forte raison les 19 inspectrices n'ont-elles pas besoin d'être représentées au sein de cette commission. Cet argument n'a pas de valeur parce que trop absolu ; qu'une seule inspectrice figure dans la commission et la situation sera parfaitement juste, par ce fait que les inspectrices sont encore peu nombreuses, mais cette représentation devra croître proportionnellement à l'augmentation du nombre des inspectrices.

Il en est de même de la composition du conseil de

discipline, qui comporte deux inspecteurs départementaux et aucune inspectrice, alors même que ce serait une inspectrice qui serait mise en cause. Ici encore il n'est que juste qu'inspecteurs et inspectrices en fassent partie, quel que soit le sexe de l'inculpé.

Nous avons exposé les principales réformes réclamées par les inspectrices, et nous souhaitons qu'elles soient rapidement réalisées et ne sommeillent pas, sans raison valable, des années avant d'aboutir.



A notre époque, où nous voyons toutes les grandes puissances faire un appel aux organisations syndicales tant ouvrières que patronales pour arriver à un statut du travail plus juste et plus équitable, il y a lieu de se demander s'il n'y aurait pas place dans l'inspection du travail pour des membres ouvriers soit comme délégués, soit comme inspecteurs ou inspectrices. C'est la question de l'inspection ouvrière qui agite depuis plusieurs années les milieux syndicaux.

Nous spécifions qu'il s'agit des milieux syndicaux, car une de nos stupéfactions au cours de notre enquête a été de voir l'indifférence témoignée par les ouvrières relativement à cette question. Là comme ailleurs, la majorité des femmes françaises, mal instruites de leurs véritables intérêts, ne cherche pas à étudier les avantages ou les inconvénients qui pourraient résulter d'une telle mesure, n'y réfléchit même pas et ne sort de son apathie

que pour applaudir plus ou moins sincèrement les paroles violentes d'un tribun syndical. Nous avons vu, en effet, au cours d'une réunion, des ouvrières qui, après avoir entendu un discours d'un camarade syndiqué, relatif à la création d'inspecteurs et d'inspectrices ouvriers, approuver timidement ses paroles. Interrogées peu après par nous, les mêmes ouvrières montraient, sinon de l'indifférence, tout au moins une ignorance complète des bienfaits qui pourraient en résulter. Nous nous trouvons donc en présence d'une des graves difficultés que ferait surgir l'inspection ouvrière, car on se demande où elle pourrait recruter son personnel, vu l'ignorance, l'indifférence ou l'apathie des ouvrières.

Toutefois, les syndicats et les ouvrières présentent leurs revendications à cet égard en les appuyant sur les remarques suivantes : Les inspectrices actuelles, tout en étant très capables, tout en connaissant les lois qu'elles sont chargées de faire appliquer, n'ont pas au début de leur carrière une connaissance suffisante du milieu qu'elles vont inspecter, et ceci parce qu'elles ne connaissent pas la vie d'atelier, n'y ayant jamais travaillé et jamais souffert. Il leur manque les connaissances pratiques des abus de l'atelier qui ne sont pas un secret pour l'ouvrière, laquelle en souffre physiquement et moralement depuis son enfance. L'inspectrice ne peut arriver à découvrir ces abus qu'après des années de service. L'ouvrière, au contraire, n'a pas de connaissances théoriques très étendues, mais possède un savoir pratique

bien supérieur à celui des inspectrices actuelles. Sa collaboration pourrait dès lors être précieuse.

Enfin, déclarent les partisans de l'inspection ouvrière, il n'est que juste que la classe ouvrière, qui est la plus intéressée dans l'application des lois du travail, intervienne dans son inspection. Or, actuellement, l'accession de cette carrière est interdite par l'établissement d'un concours qui comporte des connaissances scientifiques beaucoup trop étendues pour une ouvrière inaccoutumée à de longues études théoriques.

Il faut bien reconnaître que ces arguments sont assez fondés. Il est évident que le côté pratique est sacrifié dans le concours tel qu'il existe actuellement. Il ne suffit pas de connaître la législation ouvrière théoriquement, d'avoir des qualités de tact et de dignité ; la connaissance de la vie d'atelier ne s'acquiert qu'en la vivant un certain temps. Est aussi fondé l'argument des ouvrières de l'impossibilité pratique où elles sont de se présenter au concours. Comment peut-on demander à une ouvrière, qui n'a jamais poussé ses études plus loin que le certificat d'études primaires, d'apprendre la législation du travail, les notions d'électricité et de mécanique exigées des candidates. Quand on répond que rien ne s'oppose à leur admission puisqu'aucun diplôme n'est exigé, on s'obstine donc volontairement à leur interdire cette carrière. La controverse qui s'est engagée au sujet des inspectrices ouvrières a soulevé les objections suivantes présentées par leurs adversaires. L'ancienne ouvrière, devenue

inspectrice, ne cherchera qu'une chose : ennuyer le patron le plus possible. Celui-ci, de son côté, n'aura pas confiance dans l'inspectrice ouvrière, et les rapports entre l'inspection et la classe patronale, actuellement très bons, devenant tendus, rendront l'inspection très difficile et compromettront l'application de la législation du travail.

Ces inconvénients peuvent, nous semble-t-il, être évités, en soumettant l'admission des candidates ouvrières à un ensemble de conditions de dignité, de tact, comme de capacité, qui les mettraient à la hauteur de leur tâche. En opérant très progressivement, en admettant d'abord un tiers au maximum d'inspectrices ouvrières et en se réservant le droit d'en nommer moins si les candidates ne remplissent pas les conditions voulues, on arriverait peu à peu à avoir de bonnes inspectrices ouvrières. Nous reconnaissons en effet que le tact et l'impartialité sont indispensables à l'inspectrice du travail et que nombre d'ouvrières ne possèdent pas ces qualités fondamentales, mais on en trouverait qui les possèdent, et ce ne serait pas un mal que cette carrière ne soit ouverte qu'aux ouvrières d'élite qui justifieraient d'une certaine valeur morale.

Les adversaires de l'inspection ouvrière objectent que, même la classe prolétarienne de la camarade qui se sera élevée, ne lui témoignera qu'une confiance limitée. L'expérience faite dans différents pays des délégués mineurs semble avoir produit des résultats satisfaisants répondant avantageusement à cette objection.



Théoriquement, l'inspection ouvrière peut donc se soutenir et nombreux sont les législateurs et les sociologues qui en demandent la réalisation. Aussi la question s'est-elle posée à maintes reprises devant le Parlement, mais aucun projet n'a encore abouti. Il ne serait pas surprenant que la conférence de la Paix, qui s'est aussi occupée de la charte du travail, propose une solution à cet égard; il n'est pas trop hardi de présumer qu'elle se prononcera pour l'inspection ouvrière concurremment avec l'inspection d'Etat.

Nous n'étudierons pas les différents projets de lois soumis au Parlement et ceux qui furent élaborés à la commission permanente du Conseil supérieur du Travail, nous nous bornerons à en citer les principaux traits.

La grosse difficulté est celle du recrutement des inspectrices ouvrières, vu les qualités nécessaires à l'accomplissement de leur mission. On a d'abord songé à l'élection : les inspecteurs ou inspectrices ouvriers seraient nommés par leurs camarades ou par les syndicats. Ce système ne nous paraît pas susceptible d'être adopté, il amènerait trop souvent l'élection de membres violents, qui, par leurs discours enflammés, s'imposeraient peut-être à la masse des électeurs, mais seraient absolument incapables de remplir les fonctions délicates dont il s'agirait.

Différents projets ont voulu créer, à côté des inspecteurs ordinaires, des inspecteurs adjoints, choisis parmi

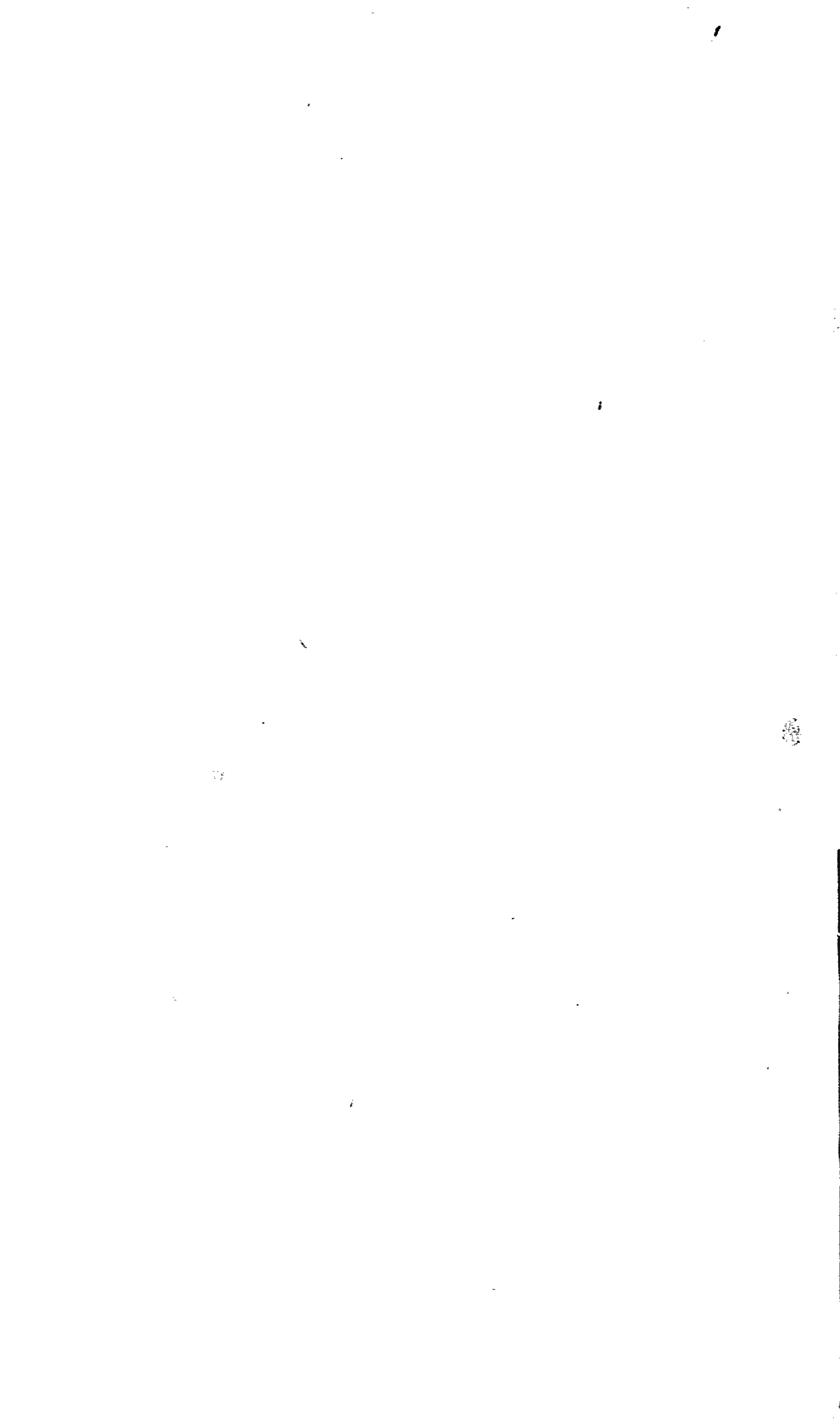
les ouvriers. Ceux-ci ne devraient passer qu'un examen pratique et, au bout de quelques années, trois ou cinq, pourraient devenir inspecteurs ordinaires en passant un nouvel examen. Enfin, certains projets comportaient, chaque fois qu'il y avait des vacances, l'ouverture de deux concours simultanés, l'un spécialement réservé aux personnes ayant 10 ans de pratique industrielle, dont 3 au moins comme ouvrier, et qui ne comprenait aucun candidat ayant un brevet d'enseignement secondaire ou supérieur ; l'autre, au caractère technique, réservé aux candidats munis de diplômes universitaires. Quel que soit l'origine du concours, les mêmes droits et les mêmes avantages en auraient résulté.

Le principe des deux concours a été adopté par le conseil supérieur du travail, il nous semble le plus facile à réaliser. On lui objecte qu'il est préférable de conserver le concours unique en en modifiant le programme, de façon à le rendre accessible aux ouvriers et aux ouvrières. C'est ce qui a été fait, dans une petite mesure, quand on a simplifié les notions de droit pénal et supprimé le bénéfice des trente points accordé primitivement aux candidats diplômés des écoles de l'Etat, des Ponts et Chaussées, Centrale, Arts et Métiers, etc., et quand les antécédents industriels de chaque candidat sont entrés en ligne de compte. Enfin, on a adjoint au jury d'examen un membre du Conseil supérieur du Travail et un conseiller Prud'homme de Paris, et, dans la commission de

classement, on a introduit trois membres ouvriers du Conseil supérieur du Travail. Ces différentes mesures montrent que l'on est disposé à admettre les ouvriers aux concours, mais elles ne permettent pas aux ouvriers de s'y présenter avec quelque chance de succès. La dualité de concours permettrait l'accès des ouvriers à cette carrière, concurremment avec d'autres candidats. Le premier concours serait réservé aux candidates ayant une culture générale, mais elles devraient justifier d'un stage d'un an dans un établissement agréé par l'État, ce qui leur permettrait d'acquérir tant la connaissance de la vie d'atelier que celle du travail pratique. Grosse innovation, semble-t-il ; mais ne serait-ce pas rendre un peu plus général ces stages pratiques qui se répandent dans la vie industrielle de nos jours. Le second concours serait réservé aux ouvrières. Il comporterait des connaissances élémentaires sur la législation du travail et sur la rédaction d'un rapport. Il serait tenu compte dans les deux concours des qualités de dignité, de tenue et de tact de la candidate. L'appréciation faite en toute connaissance de cause des qualités personnelles de la candidate ne la rendra pas inférieure aux inspectrices ordinaires, qui, de leur côté, auront acquis par leur stage, les connaissances pratiques qui leur manquent.

L'ouvrière, participant ainsi au contrôle de l'application des lois faites pour elle, se montrera, au bout de fort peu de temps, très à la hauteur de sa tâche, elle se déve-

loppera et on se trouvera en présence d'une élite qui, connaissant les ouvriers, aura peut-être assez d'influence et assez d'autorité morale pour faire appliquer les lois aux patrons et pour enseigner aux anciennes camarades leurs devoirs et leurs droits.



## CONCLUSION

Nous venons de parcourir l'histoire des inspectrices du travail en France, leur création, l'extension de leurs attributions, les résultats qu'elles ont obtenus, enfin les réformes qui seraient susceptibles de compléter cette institution et d'améliorer considérablement le rendement de la législation ouvrière. A l'heure actuelle, les bienfaits rendus par l'inspectrice du travail sont universellement reconnus. Certes, il y a encore des lacunes, mais, ainsi que nous l'avons exposé, c'est l'expérience qui révèle, au bout de quelques années, les points faibles de toute institution et suggère les réformes possibles. Il ne dépend que du législateur de réaliser rapidement les réformes, afin de donner à l'inspection une impulsion et une force nouvelles. Ici comme ailleurs, si l'expérience a montré des défauts dans l'organisation, elle a mis en évidence que la femme avait répondu avec satisfaction et avec zèle à l'appel qui lui avait été adressé, et qu'elle avait même surpassé les prévisions du législateur.

Ignorée du législateur de 1874, timidement consacrée par celui de 1882, l'inspectrice jouit d'une estime égale à celle des inspecteurs. Capable, active et dévouée, telle fut l'inspectrice du travail, et ces qualités, innées chez la femme, ont pu trouver un plein essor dans cette fonction de l'inspection. Il y a des carrières plus ou moins féminines; l'inspection est une de celles où la femme doit, par ses qualités naturelles de doigté, de minutie et de bonté, obtenir d'excellents résultats. C'est ce qui s'est produit, et les améliorations constatées dans l'application des lois ouvrières pour la protection des femmes et des enfants, qui souvent nous paraissent naturelles, sont les résultats des longs et patients efforts des inspectrices.

A l'heure actuelle où tant de femmes ont eu leur vie matérielle et morale brisée par la guerre, nous avons voulu montrer ce qu'est cette carrière, qui, toute de dévouement, leur permettra de trouver dans un travail utile, une occupation rémunératrice où leur altruisme pourra se donner libre cours.

---

## APPENDICE

### PROGRAMME DU CONCOURS DE 1906

a) *Législation.* — Examen critique des lois et décrets réglementant le travail des femmes et des enfants de plus de 18 ans.

b) *Hygiène industrielle.* — Quels sont les gaz délétères qui sont susceptibles de se produire dans les ateliers particulièrement inspectés par les inspectrices.

— Inconvénients et dangers au point de vue de l'hygiène. Remèdes à apporter.

\*  
\*\*

### PROGRAMME DU CONCOURS DE 1907

a) *Législation.* — Une inspectrice pénètre à 9 h. 30 du soir dans un atelier de couture où on a coutume d'abuser des veillées. Elle y trouve :

Une fille non munie du livret, non inscrite sur le registre, ayant déclaré avoir 18 ans, mais paraissant bien plus jeune (en réalité âgée de 16 ans et demi). ;



15 femmes ou filles majeures.

L'horaire est ainsi libellé : le travail commence à huit heures du matin, finit à huit heures du soir avec repos de midi à deux heures.

L'avis de veillée affiché porte que le travail supplémentaire se terminera à 10 heures, mais l'inspectrice ne reçoit cet avis que le lendemain et le timbre de la poste porte : 12<sup>e</sup> levée, 23 heures.

Quelles sont les contraventions à relever dans un procès-verbal ? Indiquer et analyser les articles de loi auxquels il y a lieu de se référer.

— Quelles démarches reste-t-il à faire pour établir la preuve des infractions douteuses ?

b) *Hygiène industrielle.* — Opération du blanchissage. Dangers du maniement du linge sale. Précautions à prendre.

\*  
\* \*

#### PROGRAMME DE CONCOURS DE 1911

a) *Législation.* — Examiner les diverses dérogations prévues par la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire et indiquer dans quelle mesure ces dérogations sont applicables aux enfants, aux filles mineures et aux femmes employées dans les établissements industriels et commerciaux.

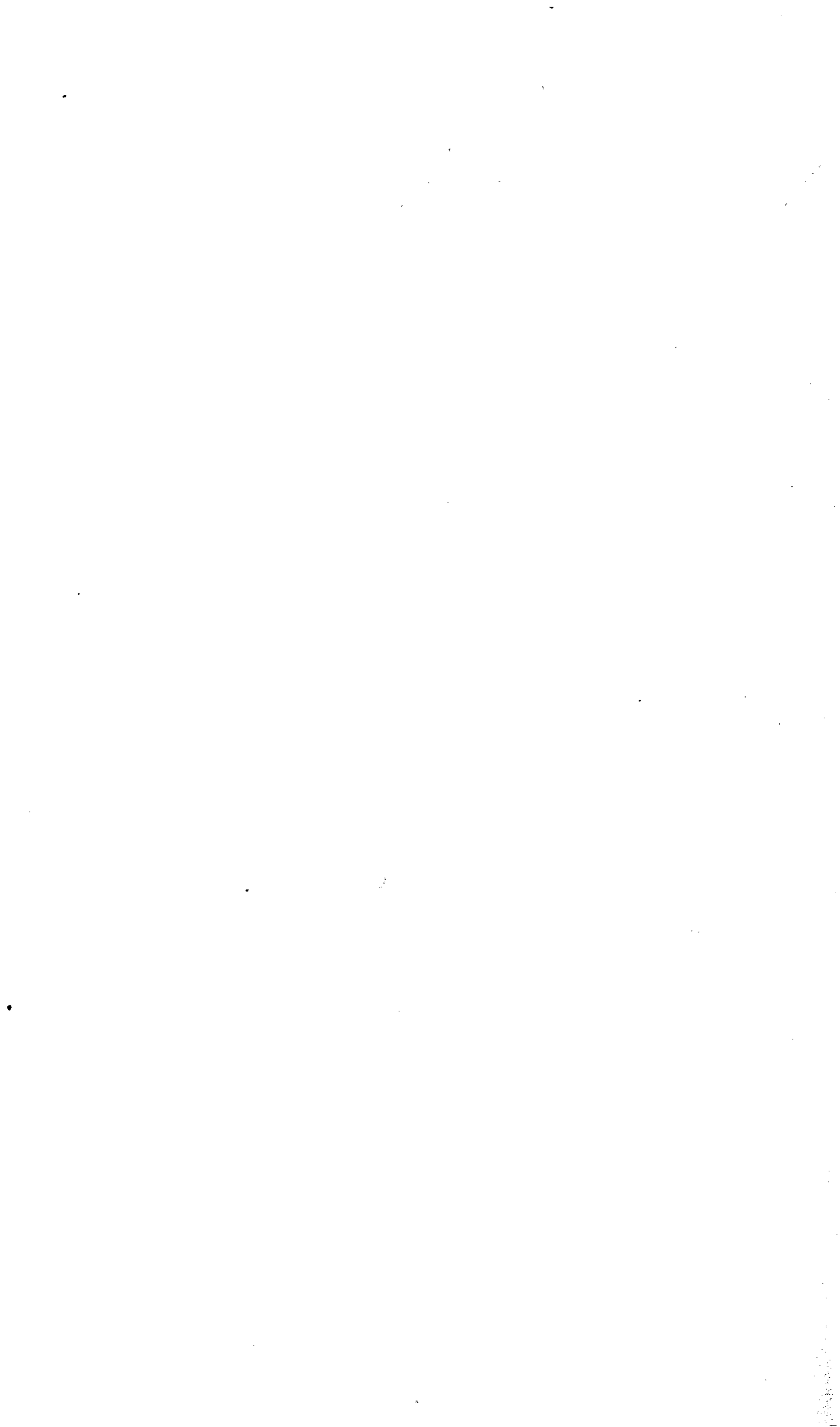
b) *Hygiène industrielle.* — Combustibles employés pour le chauffage et l'éclairage, gaz provenant de leur combustion. Inconvénients ou dangers de ces gaz. (Les moyens d'atténuer ou d'enlever ces dangers ou inconvénients ne sont pas compris dans la question.)

\*  
\* \* \*

### PROGRAMME DU CONCOURS DE 1918

a) *Législation industrielle.* — Exposé des dispositions légales et réglementaires concernant le travail de nuit des femmes et de enfants.

b) *Hygiène industrielle.* — Principales causes de viciation de l'air dans les locaux de travail ; traiter en particulier de l'air confiné ; ses dangers ; moyens d'y remédier, aération et ventilation.

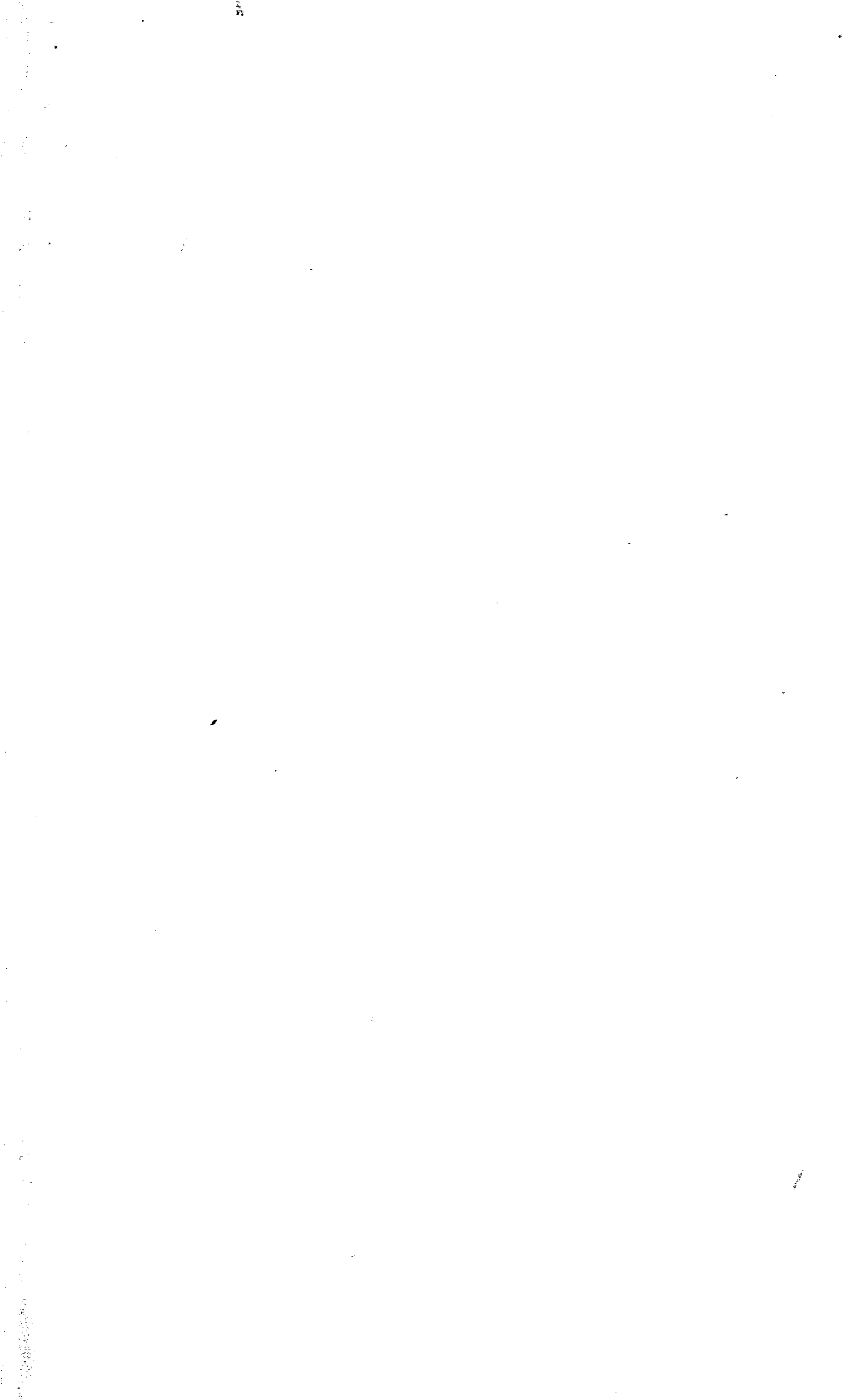


## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
BIBLIOGRAPHIE .....	ii
INTRODUCTION .....	9
 <b>CHAPITRE PREMIER. — La loi de 1874 et les commissions locales.</b>	
La loi de 1874. — Sa conception par le Conseil général de la Seine. — Sa transformation par la création d'inspectrices du travail. — Les résultats obtenus.....	17
 <b>CHAPITRE II. — La loi du 2 Novembre 1892.</b>	
Création officielle de l'inspectrice. — Elaboration de la loi. — Controverses. — Les décrets ministériels. — Organisation actuelle de l'inspection.....	34
 <b>CHAPITRE III. — Conditions d'admissibilité à l'emploi d'inspectrices du travail.</b>	
Conditions requises des candidates. — Le concours. — L'examen d'aptitude physique. — Les épreuves.....	53
 <b>CHAPITRE IV. — Les attributions des inspectrices.</b>	
Les lois et décrets appliqués. — Le droit d'entrée. — Extension et difficulté du contrôle. — Visite des ateliers. — Application de la loi du 10 juillet 1915 prise comme exemple. — Droits et pouvoirs des inspectrices : procès-verbaux et mise en demeure.....	64

CHAPITRE V. — Relations des inspectrices avec les patrons et les ouvrières.	
Le patron et l'inspection. — Les syndicats patronaux. — L'ouvrière, sa méfiance contre l'inspectrice. — Causes et manifestations de cette méfiance. — Les remèdes. — L'inspectrice et les syndicats ouvriers.....	85
CHAPITRE VI. — Les résultats.	
L'hygiène. — Le cube d'air dans les ateliers. — Le chauffage et l'éclairage. — Manipulation du linge sale. — Les veillées. — Renseignements statistiques : procès-verbaux, personnel, visites .....	99
CHAPITRE VII. — Projets et réformes.	
Augmentation du nombre des inspectrices. — Renforcement de leurs pouvoirs. — Augmentation du traitement. — Unité de concours avec les inspecteurs. — Entrée des femmes dans les commissions et conseils. — L'inspectrice ouvrière .....	118
CONCLUSION .....	133
APPENDICE	
Programmes des concours.....	137
TABLE DES MATIÈRES.....	141







BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER. - La loi de 1874 et les commissions locales.

La loi de 1874. - Sa conception par le Conseil général de la Seine. - Sa transformation par la création d'inspectrices du travail. - Les résultats obtenus

CHAPITRE II. - La loi du 2 Novembre 1892.

Création officielle de l'inspectrice. - Elaboration de la loi. - Controverses. - Les décrets ministériels. - Organisation actuelle de l'inspection

CHAPITRE III. - Conditions d'admissibilité à l'emploi d'inspectrices du travail.

Conditions requises des candidates. - Le concours. - L'examen d'aptitude physique. - Les épreuves

CHAPITRE IV. - Les attributions des inspectrices.

Les lois et décrets appliqués. - Le droit d'entrée. - Extension et difficulté du contrôle. - Visite des ateliers. - Application de la loi du 10 juillet 1915 prise comme exemple. -

Droits et pouvoirs des inspectrices: procès-verbaux et mise en demeure

CHAPITRE V. - Relations des inspectrices avec les patrons et les ouvrières.

Le patron et l'inspection. - Les syndicats patronaux. - L'ouvrière sa méfiance contre l'inspectrice. - Causes et manifestations de cette méfiance. - Les remèdes. -

L'inspectrice et les syndicats ouvrier

CHAPITRE VI. - Les résultats.

L'hygiène. - Le cube d'air dans les ateliers. - Le chauffage et l'éclairage. - Manipulation du linge sale. - Les veillées. - Renseignements statistiques: procès-verbaux.

personnel visites

CHAPITRE VII. - Projets et réformes.

Augmentation du nombre des inspectrices. - Renforcement de leurs pouvoirs. - Augmentation du traitement - Unité de concours avec les inspecteurs. - Entrée des femmes

dans les commissions et conseils. - L'inspectrice ouvrière

CONCLUSION

APPENDICE

Programmes des concours

TABLE DES MATIERES